

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

COMPOSANTE 3

**PROGRAMME DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION
DES CANDIDATS À L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE**

CHAPITRE 3

LES CANDIDATS GENS D'AFFAIRES

***(POUR LES DEMANDES TRAITÉES EN VERTU DU
RÈGLEMENT SUR LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS
EN VIGUEUR DEPUIS LE 2 FÉVRIER 2009)***

2 FÉVRIER 2009

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 1

Ce chapitre a été entièrement révisé.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
TABLE DES ANNEXES	4
INTRODUCTION.....	5
1. ASSISES LÉGALES QUÉBÉCOISES ET RÔLES DU QUÉBEC ET DU CANADA EN MATIÈRE D'IMMIGRATION	5
1.1 Assises légales québécoises	5
1.2 Rôles du Québec et du Canada.....	6
1.3 Définitions.....	6
1.3.1 Entrepreneur.....	6
1.3.2 Investisseur	7
1.3.3 Travailleur autonome	7
1.3.4 Activités (ou entreprises) licites.....	7
1.3.5 Avoir net	8
1.3.6 Courtier	9
1.3.7 Emploi.....	9
1.3.8 Enfant à charge.....	9
1.3.9 Entreprise professionnelle (investisseur).....	10
1.3.10 Entreprise rentable (entrepreneur).....	11
1.3.11 Expérience dans l'exploitation d'une entreprise (entrepreneur).....	11
1.3.12 Expérience en gestion (investisseur).....	12
1.3.13 Expérience professionnelle du travailleur autonome	12
1.3.14 Membre de la famille	12
1.3.15 Membre de la famille qui accompagne	12
1.3.16 Notion de plein temps (entrepreneur).....	12
1.3.17 Résidant du Québec	12
1.3.18 Société de fiducie	13
2. SÉLECTION PERMANENTE DES GENS D'AFFAIRES	14
2.1 Les sous-catégories d'immigration destinées aux gens d'affaires	14
2.2 Responsabilités du candidat et fardeau de la preuve.....	14
2.3 Désignation du requérant principal	15
2.4 Acceptation des affidavits lors de l'étude de la DCS.....	15
2.5 Rôle de l'entrevue de sélection	15

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 2

3. APPRÉCIATION DES FACTEURS ET CRITÈRES DES GRILLES DE SÉLECTION DES CANDIDATS ENTREPRENEURS, TRAVAILLEURS AUTONOMES ET INVESTISSEURS.....	17
3.1 Facteur 1 - Formation.....	18
3.1.1 Critère 1.1 - Niveau de scolarité.....	18
3.1.2 Critère 1.2 - Diplôme du Québec	19
3.1.3 Critère 1.3 - Domaines de formation.....	21
3.1.4 Critère 1.4 - Deuxième spécialité.....	21
3.2 Facteur 2 - Expérience	22
3.2.1 Critère 2.2 - Durée de l'expérience professionnelle du travailleur autonome	23
3.2.2 Critère 2.3 - Durée de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise de l'entrepreneur....	24
3.2.3 Critère 2.4 - Durée de l'expérience en gestion de l'investisseur	24
3.3 Facteur 3 - Âge.....	25
3.4 Facteur 4 - Connaissances linguistiques.....	26
3.4.1 Critère 4.1 - Français.....	26
3.4.2 Critère 4.2 - Anglais.....	28
3.5 Facteur 5 - Séjour et famille au Québec.....	29
3.5.1 Critère 5.1 - Séjour au Québec	30
3.5.2 Critère 5.2 - Famille au Québec	31
3.6 Facteur 6 - Caractéristiques de l'époux ou conjoint de fait qui accompagne.....	32
3.6.1 Critère 6.1 - Niveau de scolarité.....	32
3.6.2 Critère 6.2 - Diplôme du Québec	33
3.6.3 Critère 6.3 - Domaines de formation.....	33
3.6.4 Critère 6.4 - Deuxième spécialité.....	33
3.6.5 Critère 6.5 - Durée de l'expérience professionnelle.....	33
3.6.6 Critère 6.6 - Âge.....	35
3.6.7 Critère 6.7 - Connaissances linguistiques	36
3.7 Facteur 9 - Capacité d'autonomie financière	36
3.8 Facteur 10 - Adaptabilité.....	37
3.9 Facteur 11 - Ressources financières.....	39
3.10 Facteur 12 - Projet d'affaires.....	40
3.10.1 Critère 12.1 - Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec	40
3.10.2 Critère 12.2 - Acquisition d'une entreprise au Québec	44
3.11 Facteur 13 - Convention d'investissement	45
4. APPÉCIATION DE L'AVOIR NET DES CANDIDATS GENS D'AFFAIRES	46
4.1 Objet de la vérification.....	46
4.2 Portée de la vérification	46
4.3 Appréciation de la valeur de l'avoir net.....	46
4.3.1 Capital familial.....	47
4.3.2 Prise en compte dans le calcul de l'avoir net de la part du candidat dans les capitaux propres d'une entreprise.....	49
4.4 Appréciation de l'origine licite des fonds	49

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 3
5. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉLECTION DU QUÉBEC	51
5.1 Lieu de dépôt.....	51
5.2 Droits exigibles	51
5.3 Documents à fournir.....	51
5.4 Mise à jour de la demande de certificat de sélection.....	52
6. LE PROCESSUS DE SÉLECTION DU CANDIDAT ENTREPRENEUR.....	55
6.1 Présentation générale	55
6.1.1 Ouverture du dossier	55
6.2 Examen préliminaire	56
6.2.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à l'examen préliminaire	56
6.2.2 Résultat de l'examen préliminaire	57
6.3 Sélection.....	58
6.3.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à la sélection	58
6.3.2 Résultat de la sélection.....	59
6.3.3 Conditions au droit de résidence permanente de l'entrepreneur	62
6.4 Formalités statutaires d'admission.....	65
7. LE PROCESSUS DE SÉLECTION DU CANDIDAT TRAVAILLEUR AUTONOME	66
7.1 Présentation générale	66
7.2 Ouverture du dossier	66
7.3 Examen préliminaire	67
7.3.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à l'examen préliminaire	67
7.3.2 Résultat de l'examen préliminaire	68
7.4 Sélection.....	69
7.4.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à la sélection	69
7.4.2 Résultat de la sélection.....	70
7.4.3 Cas particulier du candidat exerçant une profession ou un métier réglementé	71
7.5 Formalités statutaires d'admission.....	72
8. LE PROCESSUS DE SÉLECTION DU CANDIDAT INVESTISSEUR.....	73
8.1 Présentation générale	73
8.2 Ouverture du dossier	73
8.3 Sélection.....	74
8.3.1 Procédures préalables au traitement du dossier.....	74
8.3.2 Conditions à satisfaire pour se qualifier à la sélection	75
8.3.3 Entrevue de sélection	75
8.3.4 Résultat de la sélection.....	76
8.3.5 Déclaration du candidat investisseur portant sur l'intention de s'établir au Québec.....	78
8.3.6 Les courtiers ou sociétés de fiducie.....	78
8.3.7 Le placement	79
8.4 Formalités statutaires d'admission.....	81

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 4

TABLE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE 1 : GRILLE DE L'ENTREPRENEUR - FACTEUR 12.1 – APTITUDES À RÉALISER UN PROJET D'AFFAIRES	
ANNEXE 2 : GRILLE DE L'ENTREPRENEUR - FACTEUR 12.2 – ACQUISITION D'UNE ENTREPRISE AU QUÉBEC.....	
ANNEXE 3 : GRILLE DU TRAVAILLEUR AUTONOME	
ANNEXE 4 : GRILLE DE L'INVESTISSEUR	
ANNEXE 5 : DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉLECTION	
ANNEXE 6 : DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉLECTION-INVESTISSEUR	
ANNEXE 7 : DCS – ANNEXE ENTREPRENEUR.....	
ANNEXE 8 : DCS – ANNEXE TRAVAILLEUR AUTONOME.....	
ANNEXE 9 : CONVENTION D'INVESTISSEMENT.....	
ANNEXE 10 : LISTE DES COURTIER ET SOCIÉTÉS DE FIDUCIE AUTORISÉS À ŒUVRER DANS LE PROGRAMME DES IMMIGRANTS INVESTISSEURS	
ANNEXE 11 : CONTRAT RELATIF À LA CAPACITÉ D'AUTONOMIE FINANCIÈRE	
ANNEXE 12 : LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE PAR LE CANDIDAT ENTREPRENEUR.....	
ANNEXE 13 : LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE PAR LE CANDIDAT TRAVAILLEUR AUTONOME	
ANNEXE 14 : LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE PAR LE CANDIDAT INVESTISSEUR	
ANNEXE 15 : DÉCLARATION DU COURTIER OU DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE RELATIVE AUX VÉRIFICATIONS DE L'IDENTITÉ ET AUX DÉMARCHES EFFECTUÉES SUR LA PROVENANCE ET L'ORIGINE DE L'AVOIR DU CANDIDAT INVESTISSEUR	
ANNEXE 16 : DOCUMENT NARRATIF	

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 5

INTRODUCTION

Ce chapitre porte sur l'examen des demandes de certificat de sélection (DCS) et demandes de certificat de sélection-investisseur (DCSI) présentées auprès d'un Bureau d'immigration du Québec (BIQ) ou du Service de la sélection - gens d'affaires (SSGA) par les ressortissants étrangers désireux de s'établir à titre permanent au Québec comme gens d'affaires (entrepreneurs, investisseurs ou travailleurs autonomes).

Il comporte huit sections, soit :

- section 1 : assises légales québécoises de l'immigration, les rôles du Québec et du Canada en vertu de l'Accord Canada – Québec et définitions applicables à la sélection des candidats gens d'affaires;
- section 2 : Sélection permanente des gens d'affaires, responsabilité du candidat, désignation du requérant principal, Affidavits, rôle de l'entrevue de sélection;
- section 3 : modalités d'appréciation des facteurs et critères applicables à la sélection des gens d'affaires;
- section 4 : appréciation de l'avoir net des candidats gens d'affaires;
- section 5 : présentation de la demande de certificat de sélection du Québec;
- sections 6, 7, 8 : processus de sélection des candidats entrepreneurs, travailleurs autonomes et investisseurs.

1. ASSISES LÉGALES QUÉBÉCOISES ET RÔLES DU QUÉBEC ET DU CANADA EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

1.1 Assises légales québécoises

Les demandes d'immigration au Québec présentées à titre d'entrepreneur, de travailleur autonome ou d'investisseur sont examinées en se référant à quatre textes (VOIR GPI 5-1):

- la Loi sur l'immigration au Québec;
- le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (Règlement);

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 6

- le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers;
- L'Accord Canada - Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains.

1.2 Rôles du Québec et du Canada

En vertu de l'Accord Canada-Québec, le Québec sélectionne les immigrants qui souhaitent s'établir au Québec à titre permanent et le Canada en fait l'admission. L'acte de sélection du Québec se traduit par la délivrance d'un certificat de sélection (CSQ) sur la foi duquel le gouvernement canadien procède aux formalités statutaires et éventuellement, à l'octroi du droit de résidence permanente ou à la délivrance d'un permis ministériel.

1.3 Définitions

1.3.1 Entrepreneur

Le Règlement définit le terme « entrepreneur » comme un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans, qui a une expérience dans l'exploitation d'une entreprise d'au moins deux ans, acquise au cours des cinq années précédant la date de présentation de sa demande de certificat de sélection et qui vient au Québec :

- soit pour créer ou acquérir une entreprise et la gérer lui-même, soit pour participer, à titre d'associé, à la gestion et aux opérations quotidiennes d'une entreprise, avec le contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'au moins 25 % des capitaux propres, ce pourcentage devant valoir au moins 100 000 \$, si l'entreprise est :
 - une entreprise agricole située et exploitée au Québec;
 - une entreprise industrielle ou commerciale située et exploitée au Québec qui emploiera, de façon permanente et pour un minimum de 30 heures par semaine, au moins un résidant du Québec autre que le ressortissant étranger et les membres de sa famille qui l'accompagnent;
- soit, après avoir acquis, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, au moins 25 % des capitaux propres, ce pourcentage devant valoir au moins 100 000 \$, d'une entreprise décrite au sous-paragraphe i,

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 7

pour la gérer lui-même ou participer à titre d'associé, à la gestion et aux opérations quotidiennes de celle-ci.

1.3.2 Investisseur

Le Règlement définit le terme « investisseur » comme un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui;

- i. a une expérience en gestion soit dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle licite, soit dans une entreprise professionnelle licite dont le personnel, excluant lui-même, y occupe au moins l'équivalent de deux emplois à plein temps, soit pour un organisme international, ou un gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes;
- ii. dispose, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'un avoir net d'au moins 800 000 \$ obtenu licitement, à l'exclusion des sommes reçues par donation moins de 6 mois avant la date de présentation de la demande;
- iii. vient s'établir au Québec et y investir conformément aux dispositions du Règlement.

1.3.3 Travailleur autonome

Le Règlement définit le terme « travailleur autonome » comme un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient au Québec pour créer son propre emploi par l'exercice d'une profession définie à la Classification nationale des professions.

1.3.4 Activités (ou entreprises) licites

Les activités (ou entreprises) licites sont celles qui ne contreviennent pas aux lois du pays d'accueil et qui sont généralement admises dans les pays occidentaux. Des activités illicites sont, par exemple, la contrebande, le commerce des produits de contrebande, le commerce de la drogue, la fraude fiscale, etc.

L'entreprise doit être dûment inscrite auprès des autorités légalement habilitées à accorder le droit d'opérer. L'inscription doit être faite selon les règles

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 8

applicables au pays de résidence du candidat, et prend la forme selon le cas d'une patente, d'un enregistrement, d'une licence d'exportation, d'une participation à une chambre de commerce, d'une entente contractuelle de type chengbao ou guakao en Chine.

Les activités doivent respecter les lois applicables, vues dans le contexte du Québec et du Canada. Les activités qui sont tolérées dans le pays d'origine du candidat et qui n'entraînent pas nécessairement de poursuites criminelles, mais qui ne seraient pas tolérées au Québec ou au Canada et qui y entraîneraient des poursuites criminelles, ne sont pas considérées comme licites.

Les avoirs accumulés grâce aux activités d'une entreprise ne déclarant pas à l'État les revenus qui doivent l'être ne sont pas considérés licites.

Dans le cas particulier où il y a deux séries d'états financiers pour une entreprise, les uns présentés aux autorités fiscales du pays d'origine, les autres présentés, entre autres, pour fins d'immigration, le fonctionnaire à l'immigration s'appuiera sur les états financiers présentés à l'État.

1.3.5 Avoir net

L'avoir net d'un ressortissant étranger s'entend de l'excédent de la valeur de l'actif par rapport au passif. L'avoir net de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne peut être comptabilisé dans l'avoir net du requérant principal si ce dernier a recours, en tout ou en partie, à l'avoir net de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne pour se qualifier dans l'un des programmes destinés aux gens d'affaires.

À cet égard, mentionnons que le requérant principal doit obligatoirement contribuer par son avoir, en tout ou en partie, à l'atteinte du seuil de l'avoir net qui, en aucun cas, ne peut reposer uniquement sur l'avoir de l'époux ou du conjoint de fait qui l'accompagne.

Par ailleurs, en divulguant son avoir net dans le formulaire de demande de certificat de sélection-Investisseur, l'époux ou le conjoint de fait qui accompagne consent ainsi à mettre ses fonds à la disposition du requérant principal pour la réalisation des engagements pris en vertu du Règlement.

Les héritages et les dons peuvent être inclus dans le calcul de l'avoir net. Dans le cas particulier du candidat investisseur, les sommes reçues par donations moins

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 9

de six mois avant la date de présentation de la demande ne sont pas admissibles. Dans tous les cas, l'avoir net doit avoir été obtenu licitement.

En raison de la difficulté d'en déterminer la propriété ou la valeur, les reconnaissances de dettes ainsi que les biens meubles tels que les bijoux, tableaux, œuvres d'art, mobilier et automobile sont exclus du calcul de l'avoir net.

Précisons que cette définition d'avoir net s'applique également au Facteur ressources financières utilisé dans la sous-catégorie des entrepreneurs et des travailleurs autonomes. (Facteur 11). Pour plus de précisions concernant la notion d'avoir net, voir la [SECTION 3.8 ET LE CHAPITRE 4](#).

1.3.6 Courtier

Ce terme désigne, au sens du Règlement, « un courtier en valeurs de plein exercice au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) qui a un établissement au Québec, qui est inscrit à la Commission des valeurs mobilières du Québec et dont les droits ne sont pas suspendus ».

1.3.7 Emploi

Le Règlement définit l'emploi comme « toute activité rétribuée ».

1.3.8 Enfant à charge

Le Règlement définit le terme « Enfant à charge » comme « un enfant qui, par rapport à une personne, est :

- soit l'enfant dont cette personne est le père ou la mère biologique et qui n'a pas été adopté par une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait de l'un de ses parents;
- soit l'enfant adopté dont cette personne est l'un ou l'autre de ses parents adoptifs.

Cet enfant est dans l'une des situations suivantes :

- il est âgé de moins de 22 ans et il n'est pas marié ou conjoint de fait;

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 10

- il est un étudiant qui n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il atteint l'âge de 22 ans ou il est devenu, avant cet âge, un époux ou un conjoint de fait et il n'a pas cessé d'être inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire agréé par les autorités gouvernementales compétentes et de fréquenter celui-ci en y suivant activement, à temps plein, des cours de formation générale, théorique ou professionnelle;
- il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents, à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

L'enfant d'un enfant à charge est inclus dans cette définition.

Pour plus de précisions concernant la notion d'« enfant à charge », ([VOIR GPI 5-3](#)).

1.3.9 Entreprise professionnelle (investisseur)

L'entreprise visée est celle dont l'unique activité consiste à dispenser un acte professionnel à un individu ou à une personne morale, sans l'ajout d'une activité économique organisée à caractère commercial.

Ainsi, une personne, n'étant pas considérée comme salariée, exploite une entreprise professionnelle lorsqu'elle organise sa pratique conformément aux règlements édictés par un ordre professionnel. Par exemple, un dentiste qui offre des services de diagnostics et de traitements des dents à son cabinet exploite une entreprise professionnelle.

Une entreprise professionnelle ne doit pas être considérée comme une entreprise commerciale. Par exemple, la vente d'un médicament à la suite d'une consultation médicale, dans les pays où cela est permis, s'inscrit directement dans le prolongement dudit acte professionnel.

Cependant, il peut arriver que les activités du professionnel revêtent une dimension commerciale, cette entreprise sera alors considérée comme commerciale. Par exemple, l'exploitation par un médecin d'une clinique médicale où l'exercice de la profession serait doublé de la location de bureaux à d'autres professionnels de la santé.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 11

Par ailleurs, pour que l'entreprise professionnelle soit admissible, le candidat ayant acquis son expérience en gestion dans une telle entreprise, doit démontrer, preuve à l'appui, que le personnel y occupe au moins l'équivalent de deux emplois à plein temps, excluant le candidat lui-même. Un équivalent d'emploi temps plein équivaut à 30 heures ou plus de travail rémunéré par semaine.

Il peut s'agir, par exemple, de trois employés temps partiel qui effectuent le nombre d'heures requis par semaine. Un employé qui effectue 60 heures de travail par semaine est considéré comme un seul équivalent d'emploi à temps plein. Les employés peuvent comprendre les membres de la famille du requérant principal en âge légal de travailler.

1.3.10 Entreprise rentable (entrepreneur)

Le dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière de l'Institut canadien des comptables agréés définit la rentabilité comme étant « la capacité d'un investissement, d'un capital, d'une entreprise de produire un revenu, un bénéfice, un profit plus ou moins important mesuré en valeur absolue ou en valeur relative, c'est-à-dire, dans le dernier cas, en pourcentage du capital investi ou du chiffre d'affaires réalisé ».

Une entreprise est rentable lorsqu'elle génère un profit. Il n'est cependant pas obligatoire que des profits soient réalisés annuellement. Des profits importants peuvent compenser des pertes d'années antérieures. Une entreprise sera jugée rentable si ses bénéfices sont supérieurs à ses pertes pour l'ensemble de la période couverte par les états financiers présentés.

1.3.11 Expérience dans l'exploitation d'une entreprise (entrepreneur)

Le Règlement définit ce terme comme « l'exercice effectif et à plein temps de responsabilités et de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources matérielles, financières et de ressources humaines dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle rentable et licite dont il contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, au moins 25 % des capitaux propres, à l'exclusion d'un tel exercice dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme ».

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 12

1.3.12 Expérience en gestion (investisseur)

Le Règlement définit ce terme comme « l'exercice, durant au moins 2 ans au cours des 5 ans précédant la demande de certificat de sélection, de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières ainsi que de ressources humaines ou matérielles, sous son autorité; cette expérience ne comprend pas celle acquise dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme; ».

1.3.13 Expérience professionnelle du travailleur autonome

L'expérience du travailleur autonome est basée sur la durée d'exercice à son compte de la profession qu'il entend exercer au Québec.

1.3.14 Membre de la famille

Le Règlement définit le terme « membre de la famille » comme une personne qui, par rapport à une autre personne, est :

- i. son époux ou son conjoint de fait, âgé d'au moins 16 ans;
- ii. l'enfant à charge de cette personne ou de son époux ou conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.

Pour plus de précisions concernant les notions définies en i), ([VOIR GPI 5-3](#)).

1.3.15 Membre de la famille qui accompagne

Selon le Règlement, un membre de la famille qui accompagne est, « par rapport à un ressortissant étranger, un membre de la famille qui obtient un certificat de sélection ou d'acceptation afin de suivre ou d'accompagner au Québec ce ressortissant lorsque celui-ci obtient un certificat de sélection ou d'acceptation ».

1.3.16 Notion de plein temps (entrepreneur)

Pour satisfaire aux exigences du Règlement, une personne doit avoir exercé des fonctions de gestion à plein temps, ce qui signifie qu'au cours de la période en cause, elle doit y avoir consacré tout son temps de travail.

1.3.17 Résidant du Québec

Ce terme désigne, au sens du Règlement, « tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) qui est domicilié au Québec ».

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 13

1.3.18 Société de fiducie

Ce terme désigne, au sens du Règlement, « une société de fiducie visée à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) qui a un établissement au Québec ».

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 14

2. SÉLECTION PERMANENTE DES GENS D'AFFAIRES

2.1 Les sous-catégories d'immigration destinées aux gens d'affaires

Les immigrants gens d'affaires se répartissent en trois sous-catégories, soit celles des :

- entrepreneurs qui viennent au Québec pour créer ou acquérir une entreprise où ils contrôleront, avec leur époux ou conjoint de fait, le cas échéant, au moins 25 % des capitaux propres de l'entreprise, le pourcentage de capitaux propres devant valoir au moins 100 000 \$;
- travailleurs autonomes qui viennent au Québec pour y créer leur propre emploi par l'exercice d'une profession définie à la Classification nationale des professions;
- investisseurs qui viennent au Québec pour y réaliser un placement de 400 000 \$ d'une durée de cinq ans, conformément à la convention d'investissement signée avec un courtier ou une société de fiducie autorisé à agir dans le programme par le Ministère.

2.2 Responsabilités du candidat et fardeau de la preuve

Conformément à l'article 8 du Règlement, le candidat doit être informé des documents qu'il est tenu de présenter au fonctionnaire à l'immigration.

En vertu des articles 9 et 11 du Règlement, le candidat doit fournir la preuve de tout fait à l'appui de sa demande de certificat de sélection et présenter les documents requis par le fonctionnaire à l'immigration aux fins d'établir s'il répond aux exigences du Règlement.

Enfin, en vertu de l'article 3.2.1 de la Loi, il est de la responsabilité du candidat de démontrer la véracité des renseignements contenus dans sa demande de certificat de sélection et dans les documents qui y sont annexés sous peine de rejet de sa demande.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 15

2.3 Désignation du requérant principal

Est désignée, à titre de requérant principal, la personne dont la situation est la plus avantageuse au regard de l'attribution des points prévus au Règlement sur la pondération, lors de l'appréciation d'une demande présentée par un couple.

Ainsi, lorsqu'un candidat accompagné d'un époux ou conjoint de fait ne se qualifie pas à l'examen préliminaire, dans le cas du candidat entrepreneur ou travailleur autonome ou en sélection, pour tous les candidats, il y a lieu de vérifier si l'époux ou conjoint de fait pourrait éventuellement satisfaire aux exigences de la sélection.

Dans le cas particulier de la sous-catégorie investisseur, si l'époux ou le conjoint de fait qui accompagne peut satisfaire aux exigences réglementaires, le fonctionnaire à l'immigration lui demandera de remplir, à titre de requérant principal, la demande de certificat de sélection - investisseur ([ANNEXE 6](#)) et de signer une nouvelle convention d'investissement ([ANNEXE 9](#)).

2.4 Acceptation des affidavits lors de l'étude de la DCS

Lorsqu'un candidat ne dispose pas des documents originaux requis, il peut se produire que ce dernier soumette un affidavit. Selon le Code de procédure civile, un affidavit est une déclaration écrite appuyée du serment du déclarant ou de son affirmation solennelle, reçue et attestée par toute personne autorisée à cette fin par la loi. Pour être valide, l'affidavit doit porter sur des faits dont la personne a une connaissance personnelle, et non seulement par oui-dire. Il faut s'assurer que l'affidavit est rédigé dans une langue que comprend bien le candidat, sinon on aura recours à un traducteur officiel qui devra lui-même être assermenté. En outre, la date du serment doit absolument figurer sur les documents. Enfin, la personne qui reçoit le serment doit être dûment autorisée à le faire conformément aux lois du lieu.

Lorsqu'il existe une meilleure preuve que la déclaration assermentée, le fonctionnaire à l'immigration est en droit de l'exiger. En outre, s'il n'existe que la déclaration assermentée, il peut se produire que le fonctionnaire à l'immigration ne soit pas convaincu par cette preuve.

2.5 Rôle de l'entrevue de sélection

L'entrevue de sélection constitue un moyen important pour vérifier la conformité d'une candidature aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec, du Règlement

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 16

sur la sélection des ressortissants étrangers et du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers.

Elle consiste plus spécifiquement à vérifier si le candidat à l'immigration satisfait aux exigences relatives aux définitions réglementaires et aux facteurs et critères de la grille de sélection applicables à sa sous-catégorie.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 17

3. APPRÉCIATION DES FACTEURS ET CRITÈRES DES GRILLES DE SÉLECTION DES CANDIDATS ENTREPRENEURS, TRAVAILLEURS AUTONOMES ET INVESTISSEURS

Les facteurs, critères et sous-critères de sélection sont définis à l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers ([VOIR GPI 5-1](#)). Les points alloués à chacun des facteurs sont fixés dans le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers ([VOIR GPI 5-1](#)). Les facteurs suivants s'appliquent aux grilles des candidats gens d'affaires :

- Facteur 1 : Formation
- Facteur 2 : Expérience
- Facteur 3 : Âge
- Facteur 4 : Connaissances linguistiques
- Facteur 5 : Séjour et famille au Québec
- Facteur 6 : Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne
- Facteur 9 : Capacité d'autonomie financière
- Facteur 10 : Adaptabilité
- Facteur 11 : Ressources financières
- Facteur 12 : Projet d'affaires
- Facteur 13 : Convention d'investissement

Les facteurs, critères et sous-critères applicables à chacune des sous-catégories des gens d'affaires de même que leur pondération sont détaillés aux ([ANNEXES 1, 2, 3 et 4](#)). L'appréciation des facteurs de sélection est réalisée en deux étapes, soit à l'étape de l'examen préliminaire (sauf dans le cas du candidat investisseur qui n'est pas soumis à cette étape conformément à l'article 7 du Règlement) et à l'étape de la sélection, pour lesquelles des seuils de passage distincts sont établis.

Un candidat qui ne se qualifie pas à la grille de sélection, mais pour lequel le ministre est d'avis que le résultat obtenu ne reflète pas ses possibilités de s'établir avec succès au Québec, peut se voir sélectionné par dérogation (article 40 du Règlement), et ce, sans l'atteinte d'un minimum de points requis ([VOIR GPI 3-5](#)). Mentionnons toutefois que le candidat de la sous-catégorie investisseur ne peut être sélectionné par dérogation en raison de la convention d'investissement qu'il est tenu de signer.

Pour plus de renseignements concernant les modalités d'évaluation de la demande dans le cas où l'un ou l'autre des membres de la famille n'accompagne pas le requérant principal au Québec, consultez le paragraphe 3.2.1 du chapitre 1 de la composante 3 ([VOIR GPI 3-1](#)).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 18

3.1 Facteur 1 - Formation

Le facteur Formation comprend les quatre critères suivants : Niveau de scolarité, Diplôme du Québec, Domaines de formation et Deuxième spécialité.

3.1.1 Critère 1.1 - Niveau de scolarité

Le critère Niveau de scolarité n'est pas éliminatoire pour les gens d'affaires mais il s'applique à toutes les sous-catégories. Les points à ce critère sont attribués de la façon suivante :

- | | |
|--|----|
| a) Aucun diplôme d'études secondaires générales ou professionnelles | 0 |
| b) Diplôme d'études secondaires générales sanctionnant 5 ans d'études à temps plein | 2 |
| c) Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 4 à 6 ans d'études à temps plein | 6 |
| d) Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein | 4 |
| e) Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein | 6 |
| f) Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein | 6 |
| g) Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein | 10 |
| h) Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ou 4 ans d'études à temps plein | 11 |
| i) Diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle ou de 3 ^e cycle | 13 |

Les points sont accordés au candidat selon la correspondance de son diplôme dans le système d'éducation au Québec. Le fonctionnaire à l'immigration établit cette correspondance à partir des tableaux comparatifs des diplômes du Centre d'expertise sur les formations acquises hors du Québec (CEFAHQ) du Ministère. On retrouve ces tableaux à l'annexe 3 du chapitre 1 de la

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 19

composante 3 pour les principaux pays d'immigration au Québec ([VOIR GPI 3-1](#)). Toutefois, pour se voir attribuer les points, le candidat doit détenir un diplôme reconnu par les autorités officielles compétentes du pays dans lequel il a obtenu ledit diplôme. S'il n'a pas de diplôme, le candidat doit avoir atteint un niveau d'études correspondant à un diplôme du Québec, conformément au tableau comparatif des diplômes étrangers du CEFAHQ qui s'applique au pays concerné, et doit avoir réussi les cours¹.

Dans le cas où un candidat détient deux diplômes (ou plus), c'est celui qui donne le plus de points au critère Niveau de scolarité qui doit être pris en compte, et ce, afin de favoriser le candidat.

Remarques:

Le diplôme qui correspond, dans le système éducatif québécois, à un certificat ou à un diplôme universitaire de 1^{er} cycle sanctionnant respectivement 1 et 2 ans d'études à temps plein se voit attribuer 4 points, car il se compare à un diplôme d'études postsecondaires générales (avec une concentration).

Le candidat qui ne possède pas un diplôme correspondant à un diplôme d'études secondaires au Québec mais qui détient une Attestation d'équivalence de niveau de scolarité de cinquième année du secondaire délivrée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) du Québec, peut se voir attribuer 2 points au critère Niveau de scolarité. Bien que cette attestation ne permette pas d'accéder à des programmes d'études postsecondaires, elle affiche la même valeur qu'un diplôme d'études secondaires sur le marché du travail.

3.1.2 Critère 1.2 - Diplôme du Québec

Le critère Diplôme du Québec s'applique seulement à la grille des travailleurs autonomes. Six points sont alloués à ce critère au candidat s'il détient un des diplômes suivants :

un diplôme délivré, au Québec ou à l'étranger, par le MELS, par un établissement d'enseignement collégial reconnu par le MELS ou par une université du Québec;

¹ Par exemple, les tableaux comparatifs de l'Algérie et du Maroc accordent un secondaire 5 au détenteur d'un relevé de notes de la deuxième année secondaire réussie de même que l'Argentine accorde ce même niveau au détenteur d'un relevé de notes de la quatrième année secondaire réussie.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 20

un diplôme ou une formation déterminés par un règlement du gouvernement du Québec comme donnant ouverture à l'autorisation d'exercer une profession ou un métier réglementé au Québec;

un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'organisme de réglementation concerné au Québec.

De plus, le diplôme du candidat doit correspondre au moins à un diplôme d'études secondaires générales ou professionnelles du Québec. S'il est supérieur, il doit sanctionner au moins une année d'études à temps plein.

Remarques :

Les établissements d'enseignement collégial reconnus par le MELS sont identifiés sur le site Internet du MELS.

Un candidat qui détient un diplôme du Québec attestant de la réussite d'un programme d'études à distance dispensé par TELUQ (l'université à distance de l'UQAM) ou par Cégep@distance (fait partie du réseau des cégeps du Québec) peut se voir attribuer les points au critère Diplôme du Québec.

Les ordres professionnels sont habilités, par règlement, à reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation. L'équivalence de diplôme peut être accordée à un candidat possédant un diplôme délivré hors du Québec qui atteste que le niveau de connaissance d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis. Quant à l'équivalence de formation, elle peut être accordée à un candidat dont la formation (diplômes, cours, stages) et l'expérience lui ont permis d'acquérir un niveau de connaissance équivalent à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis. Ainsi, pour que les points soient attribués au candidat dans le cas d'un diplôme ou d'une formation reconnus équivalents, ce dernier doit être en mesure de fournir un document officiel (lettre, attestation, permis ou autorisation d'exercice) délivré par l'organisme de réglementation concerné assurant qu'il a obtenu la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme ou de sa formation ou l'autorisation d'exercer la profession ou le métier visés. Les documents d'évaluation préliminaire de l'admissibilité, tel que l'Évaluation non officielle de la formation universitaire délivrée par l'Ordre des ingénieurs du Québec, ne permettent pas l'octroi de points au critère Diplôme du Québec, car il ne s'agit pas d'une attestation d'équivalence de diplôme ou de formation.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 21

Les points sont accordés au critère pour tout diplôme ayant obtenu une reconnaissance d'équivalence de l'organisme de réglementation concerné, et ce, indépendamment qu'il s'agisse d'un diplôme menant à l'exercice d'une profession à exercice exclusif ou à l'exercice d'une profession à titre réservé.

Si un candidat a obtenu, auprès d'une université québécoise, une reconnaissance d'équivalence de son diplôme afin d'y poursuivre ses études, celle-ci ne peut être considérée aux fins de l'évaluation du critère Diplôme du Québec.

Tout diplôme qui répond aux conditions d'évaluation du critère Diplôme du Québec se voit attribuer les points, et ce, même si la langue d'enseignement n'est pas le français.

3.1.3 Critère 1.3 - Domaines de formation

Le critère Domaines de formation ne s'applique pas aux requérants principaux des sous-catégories des entrepreneurs, des travailleurs autonomes et des investisseurs. Toutefois, l'époux ou le conjoint de fait d'un travailleur autonome peut obtenir des points à ce critère ([VOIR PARAGRAPHE 3.6.3](#)).

3.1.4 Critère 1.4 - Deuxième spécialité

Ce critère s'applique seulement à la sous-catégorie des travailleurs autonomes.

Il permet d'attribuer 2 points au candidat de la sous-catégorie travailleur autonome qui détient des diplômes dans deux spécialités différentes si l'un de ces diplômes a été obtenu au cours des 10 années précédant le dépôt de la DCS.

Les formations générales ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation du critère Deuxième spécialité ([VOIR GPI 3-1, REMARQUES DE LA SECTION 3.3.1.3](#)).

Remarques :

Le diplôme doit correspondre, dans le système éducatif québécois, à au moins un diplôme d'études secondaires générales ou professionnelles. S'il est d'un niveau supérieur, il doit sanctionner au moins une année d'études à temps plein. La correspondance est établie à l'aide du tableau comparatif des diplômes du CEFAHQ qui s'applique au pays concerné.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 22

Deux diplômes menant à l'exercice de professions différentes, au sens de la CNP, sont considérés comme étant des spécialités distinctes. Pour évaluer la ou les professions reliées à un diplôme, on se réfère aux correspondances établies entre les formations et les professions par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) et par Emploi-Québec. On retrouve ces correspondances sur les sites Internet Inforoute FPT du MELS et IMT en ligne d'Emploi-Québec.

Voici une liste non exhaustive comparant entre eux des diplômes qui peuvent se voir attribuer des points au critère Deuxième spécialité s'ils répondent aux conditions :

- deux brevets techniques (BT), deux brevets de technicien supérieur (BTS), deux brevets professionnels (BP) ou deux brevets d'études professionnelles (BEP);
- deux diplômes universitaires de technologies (DUT);
- deux diplômes universitaires de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle, incluant des diplômes d'écoles spécialisées (ex. : deux licences, deux maîtrises, deux Diplômes d'études approfondies [DEA], deux Diplômes d'études supérieures spécialisées [DESS], deux doctorats);
- deux diplômes universitaires de cycles et de domaines différents (ex. : licence en sociologie et maîtrise en économie);
- deux diplômes de niveaux d'études et de domaines différents (ex. : certificat d'aptitudes professionnelles [CAP] de cuisinier et BTS en gestion hôtelière);
- deux formations de niveaux d'études différents dans un même domaine conduisant à l'exercice de professions différentes (ex : BTS avec spécialité en informatique et diplôme d'ingénieur d'État en informatique).

En revanche, deux formations universitaires dans un même domaine dont l'une, de cycle d'études plus élevé, est plus spécialisée ou pointue (ex : licence en économie et maîtrise en économétrie) ne peuvent pas se voir attribuer des points au critère Deuxième spécialité même si elles répondent aux conditions.

3.2 Facteur 2 - Expérience

Le facteur Expérience est éliminatoire pour toutes les sous-catégories des gens d'affaires. La pondération applicable à ce facteur est établie selon la durée de l'expérience et se ventile comme suit :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 23

Durée	Travailleur autonome	Entrepreneur	Investisseur
a) Moins de 2 ans	0	0	0
b) 2 ans	7	6	10
c) 2 ans et demi	9	7	10
d) 3 ans	11	8	10
e) 3 ans et demi	13	8	10
f) 4 ans	15	9	10
g) 4 ans et demi	15	9	10
h) 5 ans et plus	15	10	10

N'est pas considérée dans l'appréciation des points relatifs à l'expérience toute période d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnée par un diplôme. De plus, l'expérience acquise au Québec ou au Canada en contravention des lois québécoises ou canadiennes de l'immigration ne doit pas être prise en compte pour l'appréciation du Facteur. Il en est également ainsi pour l'expérience acquise en contravention d'une loi étrangère comportant une exigence équivalente à la Loi sur l'immigration au Québec et au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

3.2.1 Critère 2.2 - Durée de l'expérience professionnelle du travailleur autonome

Le candidat travailleur autonome doit obtenir un minimum de sept points sur un maximum possible de quinze points pour satisfaire aux exigences de ce critère. Le candidat doit posséder un minimum de deux ans d'expérience pour être accepté à l'examen préliminaire et en sélection.

L'attribution des points pour le candidat travailleur autonome se fait exclusivement en fonction de la durée d'exercice à son compte de la profession qu'il entend exercer au Québec. Cette profession doit être définie à la Classification nationale des professions (CNP).

Le calcul des points à allouer est fonction de la durée cumulative de l'emploi exercé dans la profession envisagée, et cela, à son compte.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 24

L'appréciation du critère doit se faire, au préalable, en calculant ce que représentent « en équivalent à temps plein » toutes les expériences de travail. Étant donné que, conformément à la définition de Statistique Canada, tout emploi principal (ou emploi unique) exercé sur une base de 30 heures ou plus par semaine est considéré comme une expérience professionnelle à plein temps, c'est donc la durée en mois de toutes ces expériences qui doit être l'unité de mesure à utiliser pour évaluer le travail à temps plein. À titre d'exemple, un candidat qui a travaillé pendant 24 mois sur une base de 50 heures par semaine doit recevoir 7 points, tout comme celui qui a travaillé 40 heures par semaine pour une durée comparable.

À ces expériences de travail à temps plein, il faut ajouter les emplois à temps partiel (durée hebdomadaire inférieure à 30 heures). Pour ce faire, il est proposé d'appliquer la formule suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Équivalent} \\ \text{temps plein} \\ \text{(en mois)} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Nombre d'heures par} \\ \text{semaine} / 30 \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Durée en mois} \\ \text{de l'emploi} \\ \text{à temps partiel} \end{array}$$

3.2.2 Critère 2.3 - Durée de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise de l'entrepreneur

Le candidat entrepreneur doit obtenir un minimum de six points sur un maximum possible de dix points pour satisfaire aux exigences de ce critère.

Le candidat doit démontrer qu'il possède au moins deux ans d'expérience à plein temps au cours des cinq années précédant la demande de certificat de sélection, dans l'exploitation d'une entreprise commerciale, agricole ou industrielle où il détient avec, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, au moins 25 % des capitaux propres.

Pour plus de précisions sur la définition de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise, voir le [\(PARAGRAPHE 1.3.11\)](#); et la notion de plein temps, le [\(PARAGRAPHE 1.3.16\)](#).

3.2.3 Critère 2.4 - Durée de l'expérience en gestion de l'investisseur

Le candidat investisseur doit obtenir dix point pour satisfaire aux exigences de ce critère.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 25

Le candidat doit démontrer qu'il possède au moins deux ans d'expérience en gestion au cours des cinq années précédant la demande de certificat de sélection, soit dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle licite, soit dans une entreprise professionnelle licite dont le personnel, excluant lui-même, y occupe au moins l'équivalent de deux emplois à plein temps, soit pour un organisme international, ou un gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Pour se qualifier à ce critère, le candidat investisseur n'est pas tenu de gérer l'ensemble ou une partie prépondérante des ressources d'une organisation. Le candidat admissible peut agir à tous les niveaux hiérarchiques de l'organisation mais il doit démontrer, documentation à l'appui, qu'il détient l'autorité pour exercer de telles fonctions. Le fait de gérer un budget et de procéder à l'embauche ou au congédiement d'employés peut, le cas échéant, servir à baliser l'appréciation des fonctions exercées par le candidat.

L'expérience en gestion du candidat investisseur est basée sur la durée de son statut de gestionnaire au sein de l'organisation, et non sur le nombre d'heures travaillées par semaine.

Pour plus de précisions sur la définition de l'expérience en gestion de l'investisseur, voir le paragraphe 1.3.12, et pour la définition de l'entreprise professionnelle, voir le paragraphe 1.3.9.

3.3 Facteur 3 - Âge

La pondération applicable au facteur Âge est identique pour toutes les sous-catégories des gens d'affaires. Les points sont alloués de la façon suivante :

Âge	Pondération
a) Moins de 18 ans	0
b) 18 ans à 35 ans	10
c) 36 ans	8
d) 37 ans	6

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 26

Âge	Pondération
e) 38 ans	4
f) 39 à 45 ans	2
g) 46 ans ou plus	0

Les points sont accordés à ce facteur en fonction de l'âge du candidat au moment de la présentation de sa demande de certificat de sélection. Aucune mise à jour n'est faite à l'étape de l'examen préliminaire ou de la sélection.

3.4 Facteur 4 - Connaissances linguistiques

Le facteur Connaissances linguistiques comprend deux critères : Français et Anglais.

3.4.1 Critère 4.1 - Français

Le critère Français est évalué sur la base de l'interaction orale (sous-critère) en français du candidat. L'interaction orale est mesurée par les niveaux de compréhension et d'expression orales.

Le guide sur les Niveaux de compétence en français langue seconde pour les immigrants adultes (NCFLS) sert à l'appréciation du français des candidats. Seuls les niveaux de compétence relatifs à la compréhension et à l'expression orales sont utilisés.

Le requérant principal peut obtenir un maximum de 16 points au critère Français. Le fonctionnaire à l'immigration additionne les points à l'expression orale et à la compréhension orale. Toutefois, les pointages différenciés doivent être consignés sur la fiche d'évaluation (FEVAL) du candidat.

Évaluation du français par le fonctionnaire à l'immigration

Les points sont accordés au critère selon les barèmes établis dans le guide, c'est-à-dire en fonction de 12 niveaux de compétence en français langue seconde regroupés comme suit :

Niveaux 1 à 4 pour débutant;

Niveaux 5 à 8 pour intermédiaire;

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 27

Niveaux 9 à 12 pour avancé.

Les candidats qui se voient attribuer les niveaux 1 à 6 sont considérés non francophones, tandis que ceux qui se voient accorder les niveaux 7 à 12 sont considérés francophones.

Évaluation du français par un organisme reconnu

Le candidat peut présenter au Ministère le résultat d'un test standardisé d'évaluation du français offert par l'un des deux organismes reconnus par le ministère, soit :

- le Test d'évaluation du français (TEF) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP);
- le Test de connaissance du français (TCF) du Centre international d'études pédagogiques (CIEP).

Pour plus de renseignements sur les modalités d'évaluation, se référer au paragraphe 3.3.4.1 du chapitre 1 de la composante 3 ([VOIR GPI 3-1](#)).

Examen préliminaire

À l'étape de l'examen préliminaire, le fonctionnaire à l'immigration alloue les points selon le niveau de connaissance indiqué par le candidat sur la demande de certificat de sélection ou à partir du résultat du test d'évaluation des connaissances du français délivré par un des organismes reconnus par le Ministère ([VOIR GPI 3-1](#)).

Si l'évaluation est faite à partir du niveau de connaissance de français indiqué par le candidat sur le formulaire Demande de certificat de sélection, les points sont alloués en fonction du tableau ci-après :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 28

TABLEAU D'ÉVALUATION DE CONNAISSANCES DU FRANÇAIS COMME TRAVAILLEURS QUALIFIÉS DU MICC (NIVEAUX NCFLS) POUR LE REQUÉRANT PRINCIPAL ET POUR LE CONJOINT

NIVEAUX NCFLS	COMPRÉHENSION ORALE		EXPRESSION ORALE	
	4.1 REQUÉRANT PRINCIPAL	6.7 CONJOINT	4.1 REQUÉRANT PRINCIPAL	6.7 CONJOINT
12	8	3	8	3
11	8	3	8	3
10	8	3	8	3
9	8	3	8	3
8	6	2	6	2
7	6	2	6	2
6	4	2	4	2
5	4	2	4	2
4	2	1	2	1
3	2	1	2	1
2	1	1	1	1
1	1	1	1	1
0	0	0	0	0

3.4.2 Critère 4.2 - Anglais

Le critère Anglais est évalué sur la base de l'interaction orale (sous-critère) en anglais du candidat. Celle-ci est mesurée par les niveaux de compréhension et d'expression orales.

À l'étape de l'examen préliminaire, les points sont alloués selon le niveau de connaissance indiqué par le candidat sur la Demande de certificat de sélection, et ce, à partir des correspondances établies dans le tableau suivant :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 29

**TABLEAU D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES DE L'ANGLAIS
COMME TRAVAILLEURS QUALIFIÉS DU MICC
(NIVEAUX NCFLS) POUR LE REQUÉRANT PRINCIPAL**

NIVEAUX	COMPRÉHENSION ORALE	EXPRESSION ORALE
12	3	3
11	3	3
10	3	3
9	3	3
8	2	2
7	2	2
6	2	2
5	2	2
4	1	1
3	1	1
2	1	1
1	1	1
0	0	0

Le candidat doit démontrer qu'il a atteint le niveau de connaissance déclaré dans sa demande de certificat de sélection en joignant à sa demande les preuves documentaires nécessaires (par exemple, études en anglais).

Pour attribuer les points au critère Anglais, le fonctionnaire à l'immigration additionne les points à l'expression orale et à la compréhension orale (maximum de 6 points). Les pointages différenciés doivent être consignés sur la fiche d'évaluation (FEVAL) du candidat.

3.5 Facteur 5 - Séjour et famille au Québec

Le facteur Séjour et famille au Québec comprend deux critères : Séjour au Québec et Famille au Québec.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 30

3.5.1 Critère 5.1 - Séjour au Québec

Les points au critère Séjour au Québec peuvent être attribués pour séjour réalisé par le requérant principal ou par son époux ou conjoint de fait, à l'exception du séjour pour affaires qui ne peut être réalisé que par le requérant principal. Ce critère est fonction de la durée du séjour et du statut au Canada du candidat ou de son époux ou conjoint de fait au moment du séjour.

Les points au critère Séjour au Québec, dont le maximum ne peut excéder 6 points, sont attribués de la façon suivante :

Séjour à des fins d'études pendant 2 sessions régulières à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité	6
Séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois si le travail a constitué sa principale activité	6
Séjour à des fins d'études pendant 1 session régulière à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité	4
Séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois si le travail a constitué sa principale activité	4
Séjour pour affaires pendant au moins une semaine	2 ou 5
Autres séjours (visiteurs, demandeurs d'asile, etc.) dont la durée équivaut à plus de 3 mois	2
Autres séjours dont la durée équivaut à au moins 2 semaines et au plus 3 mois	1
Aucun séjour au Québec	0

De plus, pour que les points soient attribués, il faut que :

- le séjour pour affaires soit d'une durée minimale d'une semaine et soit réalisé par le requérant principal au cours des deux années précédant sa demande de certificat de sélection; les points sont alloués de la façon suivante :
 - 5 points pour l'entrepreneur qui pose sa candidature en vertu du critère 12.1, Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec;
 - 2 points pour les candidats entrepreneurs qui posent leur candidature en vertu du critère 12.2, Acquisition d'une entreprise au Québec, les candidats travailleurs autonomes et investisseurs;

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 31

- dans le cas d'un séjour comme travailleur étranger ou comme étudiant étranger, le travail ou les études aient constitué la principale occupation du candidat ou de son époux ou conjoint de fait et celui-ci doit démontrer qu'il détenait un titre de séjour valide comme travailleur qualifié ou étudiant;
- dans tous les cas, à l'exception du séjour pour affaires, le séjour a été réalisé au cours des 10 années précédant la présentation de la demande de certificat de sélection.

Remarques :

- Il est impossible de cumuler la durée ou le pointage des séjours de types différents, ou encore, des séjours d'un même type effectués distinctement par le candidat et par son époux ou conjoint de fait. On retiendra alors le séjour qui avantage le plus le candidat.
- Il est également impossible de cumuler le nombre de séjours. Toutefois, si le candidat ou son conjoint a effectué plusieurs séjours d'un même type, la durée des séjours est cumulative. Par exemple, trois séjours comme visiteur d'une durée de 3 mois chacun ne permettent pas l'octroi de 6 points mais plutôt de 2 points (un séjour d'une durée totale de 9 mois).
- Dans le cas d'un travail effectué au Québec, celui-ci doit avoir été rémunéré, dans le cadre d'un emploi à temps plein ou à temps partiel. Les stages de travail bénévole qui ont conduit à l'obtention d'un diplôme doivent aussi être considérés.
- Pour mesurer l'équivalent à temps plein d'un ou plusieurs emplois à temps partiel, on doit utiliser la même méthode que celle proposée pour le calcul de l'expérience professionnelle ([VOIR PARAGRAPHE 3.2.1](#)). Rappelons que les expériences de travail acquises illégalement ne doivent pas être prises en compte.

3.5.2 Critère 5.2 - Famille au Québec

Le critère Famille au Québec est évalué en fonction du lien de parenté direct que le candidat ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne possède avec un citoyen canadien ou un résident permanent domicilié au Québec. Aux termes de ce critère, 0 ou 3 points sont alloués (soit le maximum de points) selon que le candidat, ou son conjoint, affiche les liens de parenté suivants :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 32

- Époux ou conjoint de fait 3
- Fils ou fille, père ou mère, frère ou sœur 3
- Grand-père ou grand-mère 3
- Oncle ou tante, neveu ou nièce 0

Remarque :

- Des points sont attribués à ce critère pour l'enfant à charge du requérant principal ou de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, si cet enfant est un citoyen canadien ou un résident permanent canadien et est domicilié au Québec.

3.6 Facteur 6 - Caractéristiques de l'époux ou conjoint de fait qui accompagne

Le facteur Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne s'applique seulement dans la grille de sélection du travailleur autonome et comprend sept critères : Niveau de scolarité, Diplôme du Québec, Domaines de formation, Deuxième spécialité, Durée de l'expérience professionnelle, Âge et Connaissances linguistiques (français).

3.6.1 Critère 6.1 - Niveau de scolarité

Le critère Niveau de scolarité, qui n'est pas éliminatoire, est évalué selon les mêmes modalités que pour le requérant principal ([VOIR PARAGRAPHE 3.1.1](#)). Cependant, les points varient entre 0 et 3 et sont attribués de la façon suivante :

a) Aucun diplôme d'études secondaires générales ou professionnelles	0
b) Diplôme d'études secondaires générales sanctionnant 5 ans d'études à temps plein	0
c) Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 4 à 6 ans d'études à temps plein	2
d) Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	1
e) Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	2
f) Diplôme d'études postsecondaires techniques	2

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 33

sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	
g) Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	3
h) Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ou 4 ans d'études à temps plein	3
i) Diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle	3
j) Diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	3

3.6.2 Critère 6.2 - Diplôme du Québec

Le critère Diplôme du Québec est évalué selon les mêmes modalités que pour le requérant principal ([VOIR PARAGRAPHE 3.1.2](#)). Toutefois, si le conjoint se qualifie à ce critère, il obtient 1 point.

3.6.3 Critère 6.3 - Domaines de formation

L'évaluation de ce critère se fait à partir de la Liste des domaines de formation du MICC en vigueur au moment de l'évaluation et que l'on retrouve à l'annexe 1 du chapitre 1 de la composante 3 ([VOIR GPI 3-1](#)). Les points attribués à ce critère varient entre 0 et 3 tels que spécifiés dans la Liste des domaines de formation pour chacun des domaines. Pour plus d'information concernant les modalités d'évaluation de ce critère, voir le paragraphe 3.3.1.3 du chapitre 1 de la composante 3 ([VOIR GPI 3-1](#)).

3.6.4 Critère 6.4 - Deuxième spécialité

Le critère Deuxième spécialité est évalué selon les mêmes modalités que pour le requérant principal ([VOIR PARAGRAPHE 3.1.4](#)). Cependant, si le conjoint se qualifie à ce critère, il obtient 1 point.

3.6.5 Critère 6.5 - Durée de l'expérience professionnelle

L'époux ou le conjoint de fait qui se qualifie au critère Durée de l'expérience professionnelle obtient 1 point s'il a travaillé 6 mois ou plus. Le critère est évalué selon les modalités qui suivent.

Les expériences de travail considérées aux fins de l'évaluation du critère Durée de l'expérience professionnelle doivent avoir été acquises dans une profession

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 34

de niveau de compétence supérieur à D au sens de la CNP. De plus, elles doivent avoir été acquises légalement dans le pays concerné.

Les points sont accordés pour les expériences suivantes :

- celles acquises à temps plein ou à temps partiel dans des emplois rémunérés, et ce, au cours des cinq années précédant le dépôt de la DCS ([VOIR PARAGRAPHE 3.2.1](#) pour le calcul de la durée « en équivalent à temps plein »);
- les stages de travail effectués à temps plein ou à temps partiel en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme, qu'ils soient rémunérés ou non, au cours des cinq années précédant le dépôt de la DCS.

Remarques :

- La détermination du niveau de compétence, au sens de la CNP, d'une profession déclarée doit se faire en conjonction avec les expériences de travail du candidat, étant donné que pour certaines d'entre elles, le niveau de compétence peut varier sensiblement du niveau D au niveau B pour une même appellation générale de la profession (ex. : vendeur, cuisinier, caissier, serveur, étalagiste, agent de sécurité, hôtelier).
- Si les documents transmis avec la DCS ne permettent pas d'évaluer adéquatement le niveau de compétence de la profession exercée par le candidat et que cet élément est déterminant pour l'acceptation de celui-ci dès l'étape de l'examen préliminaire, il faut le convoquer à une entrevue de sélection pour déterminer le niveau de compétence de ladite profession.
- Une attention particulière doit être portée aux appellations d'emploi à l'étranger qui sont différentes dans le contexte du marché du travail québécois et qui ne correspondent pas nécessairement à la description de ces emplois au sens de la CNP. À titre d'exemple, les candidats dont le titre de la profession est ingénieur biologiste, ingénieur statisticien ou ingénieur de chemin de fer ne doivent pas être automatiquement considérés comme des ingénieurs, puisque ces professions ne portent pas le titre d'ingénieur au Québec et ne sont donc pas régies par l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- Une expérience acquise illégalement dans quelque pays que ce soit ne doit pas être prise en considération dans le cadre de l'application du RSRE. Entre autres, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'expérience

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 35

professionnelle acquise au Québec ou au Canada, en contravention des lois québécoises ou canadiennes de l'immigration, ne doit pas être prise en compte pour l'appréciation du critère Durée de l'expérience professionnelle. Il en va de même pour l'expérience acquise en contravention d'une loi étrangère comportant une exigence équivalente à la Loi sur l'immigration au Québec et au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

- Il peut se produire des situations où la formule pour calculer l'équivalent à temps plein des expériences de travail ne s'applique pas, notamment lorsque l'horaire de travail dans un emploi à temps partiel a été variable, ou encore lorsque le nombre d'heures effectuées ne représente pas forcément la charge de travail réelle de l'emploi (notamment pour les enseignants et les artistes sous contrat). Dans le premier cas, on peut utiliser, si l'horaire n'a pas été trop irrégulier, le nombre moyen d'heures par semaine au cours de la période de référence. Dans le second cas, on doit ajuster à la hausse le nombre d'heures pour tenir compte des activités connexes et autres qui ont permis la réalisation du contrat de travail en question. À titre d'exemple, au niveau universitaire, pour l'enseignant titulaire, la prise en compte du temps alloué à la préparation des cours et à la fonction « recherche » peut faire en sorte que ce type d'emploi soit considéré comme un emploi à temps plein, même si la charge relative au temps d'enseignement est inférieure à 10 heures par semaine.

3.6.6 Critère 6.6 - Âge

Le critère Âge est évalué selon les mêmes modalités que pour le requérant principal ([VOIR PARAGRAPHE 3.3](#)). Toutefois, les points à ce critère varient entre 0 et 3 et sont alloués de la façon suivante :

a) Moins de 18 ans	0
b) 18 ans à 35 ans	3
c) 36 ans	2
d) 37 ans	2
e) 38 ans	2
f) 39 ans	1
g) 40 ans	1
h) 41 ans ou plus	0

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 36

3.6.7 Critère 6.7 - Connaissances linguistiques

Le critère Connaissances linguistiques est évalué selon les mêmes modalités que pour le requérant principal. Cependant, les points à ce critère varient entre 0 et 6, en additionnant les points à la compréhension orale et à l'expression orale en français ([VOIR PARAGRAPHE 3.4.1](#)).

3.7 Facteur 9 - Capacité d'autonomie financière

Le facteur Capacité d'autonomie financière permet d'allouer 1 point à la grille de sélection. Il s'agit d'un facteur éliminatoire pour les sous-catégories des entrepreneurs et des travailleurs autonomes. Il ne s'applique pas à la grille des candidats investisseurs. Pour se voir attribuer ce point, le candidat doit souscrire, sur le formulaire fourni par le ministre, un contrat par lequel :

- il déclare qu'il disposera, pour la durée prévue du contrat (3 mois à compter de la date d'arrivée au Canada comme résident permanent), de ressources financières au moins égales au montant prévu à l'annexe C du Règlement. Le candidat doit inscrire ce montant sur le contrat à partir des indications qui accompagnent le formulaire.
- il s'engage à subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des personnes à sa charge qui l'accompagnent pendant toute la durée du contrat;
- il reconnaît être informé que ni lui ni les membres de sa famille ne seront admissibles à l'aide financière de dernier recours durant la période visée;
- il s'engage à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier lui accorderait ou accorderait aux membres de sa famille à titre de prestations d'aide financière de dernier recours, conformément à la législation applicable.

Cette obligation débute à compter de la date de l'arrivée du candidat au Canada.

Si le candidat ne peut souscrire à un tel contrat, il ne peut se voir attribuer 1 point au facteur Capacité d'autonomie financière et il est automatiquement refusé.

Remarques :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 37

Au moment de la sélection, le fonctionnaire à l'immigration vérifie le contrat relatif à la capacité d'autonomie financière eu égard au nombre de personnes comprises dans le projet d'immigration. Au besoin, il fait signer un nouveau contrat au candidat et lui en remet une copie. En entrevue, il s'assure que ce dernier a bien compris la portée de son engagement, notamment en lien avec les coûts réels reliés au projet d'immigration (ex. : titres de transport, frais fédéraux, services du consultant ou de l'avocat en immigration) et à l'établissement au Québec.

Les enfants à charge du candidat ou de son conjoint sont pris en compte aux fins du contrat, y compris l'enfant à charge citoyen canadien.

Le montant de l'engagement financier indiqué dans le contrat est calculé à partir des barèmes financiers en vigueur au moment de la signature du contrat. Le fonctionnaire à l'immigration doit systématiquement demander au candidat de remplir un nouveau contrat lorsqu'un changement survient dans sa situation familiale (par exemple, l'arrivée d'un nouvel enfant) ou peut le demander lorsque le traitement de la demande s'échelonne sur plusieurs années.

Il est important que le candidat conserve une copie de son contrat signé. Dans les cas où le candidat est rencontré en entrevue, le fonctionnaire à l'immigration devra s'assurer que le candidat possède une copie du contrat déjà signé (en produire une le cas échéant) ou lui en remettre une si le contrat est signé ou mis à jour lors de l'entrevue.

3.8 Facteur 10 - Adaptabilité

Le facteur Adaptabilité est évalué en entrevue de sélection. Conformément au Règlement, pour établir le degré d'adaptabilité du candidat, le fonctionnaire à l'immigration doit poser des questions lui permettant d'évaluer la préparation du projet d'immigration. Aussi, le fonctionnaire doit fournir une appréciation globale du candidat et attribuer les points en conséquence, selon les éléments suivants :

- la connaissance du Québec du candidat, notamment quant au marché du travail, au secteur économique dans lequel il compte œuvrer et aux conditions de vie;
- les démarches qu'il a effectuées pour faciliter son intégration socioéconomique;

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 38

- ses qualités personnelles au regard de ses activités professionnelles.

L'appréciation des deux premiers éléments est axée sur la spécificité du projet d'immigration du candidat, tandis que l'évaluation du troisième élément repose sur l'individu. Cette démarche vise à encourager les candidats à prendre en charge, dès l'étranger, leur intégration socioéconomique au Québec grâce à une préparation centrée sur le projet d'immigration.

Afin d'assurer un traitement homogène quant à l'appréciation du critère Adaptabilité, le fonctionnaire à l'immigration doit se référer aux balises suivantes :

- Les balises relatives à l'appréciation de la connaissance du marché du travail du Québec ou du secteur d'activité visé du candidat sont :
 - la connaissance du marché du travail (ex. : les perspectives d'emploi ou de création de son propre emploi offertes dans les différentes régions du Québec selon la profession envisagée, les conditions d'exercice de sa profession, la transférabilité de ses compétences professionnelles);
 - la connaissance du secteur économique visé par un projet d'affaires;
 - la connaissance des conditions de vie.
- Les balises relatives à l'appréciation des démarches effectuées par le candidat pour faciliter son intégration socioéconomique sont :
 - ses démarches pour obtenir un emploi ou créer son propre emploi au Québec (ex. : envoi d'un curriculum vitae, visites de sites d'emploi, recherche de clients);
 - ses démarches pour parfaire ses connaissances linguistiques en français ou en anglais;
 - ses démarches pour obtenir un permis d'exercice s'il se destine à exercer une profession régie au Québec;
 - d'autres démarches personnelles visant son intégration (lieu d'installation personnel, scolarité des enfants, etc.).
- Les balises relatives à l'appréciation des qualités personnelles du candidat au regard de ses activités professionnelles sont :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 39

- son habileté à mettre en valeur ses acquis et ses réalisations pendant une entrevue;
- sa connaissance des difficultés liées au projet d'immigration (financières, familiales ou professionnelles) et son réalisme à l'endroit du projet;
- d'autres considérations telles que, par exemple, son adhésion aux valeurs de la société d'accueil (ex. : l'égalité entre les femmes et les hommes) ou son intention de s'établir au Québec ou d'y vivre en français).

La pondération applicable à ce facteur est la suivante :

- 0 à 5 points pour les candidats entrepreneurs et investisseurs;
- 0 à 8 points pour les candidats travailleurs autonomes.

3.9 Facteur 11 - Ressources financières

Le fonctionnaire à l'immigration doit vérifier, tant à l'étape de l'examen préliminaire qu'à celui de la sélection, si le requérant principal des sous-catégories travailleur autonome et entrepreneur dispose d'un avoir net minimum de 100 000 \$ ou 300 000 \$ respectivement obtenu licitement et avec, le cas échéant, son époux ou son conjoint de fait qui l'accompagne. Ce facteur est éliminatoire. Les points sont attribués selon le barème suivant :

AVOIR NET DÉTENU	TRAVAILLEUR AUTONOME	ENTREPRENEUR
50 000 \$	0 point	0 point
75 000 \$	0 point	0 point
100 000 \$	4 points	0 point
125 000 \$	5 points	0 point
150 000 \$	5 points	0 point
175 000 \$	5 points	0 point
200 000 \$	6 points	0 point
250 000 \$	6 points	0 point
300 000 \$	6 points	6 points
350 000 \$	6 points	7 points
400 000 \$	6 points	8 points
450 000 \$	6 points	9 points
500 000 \$ et plus	6 points	10 points

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 40

Lorsque le candidat travailleur autonome dispose d'un avoir net inférieur à la somme de 100 000 \$ ou l'entrepreneur d'un avoir net inférieur à la somme de 300 000 \$, il n'obtient aucun point à ce facteur et la demande du candidat est refusée.

À l'étape de l'examen préliminaire, il faut se baser essentiellement sur les renseignements fournis sur la demande de certificat de sélection (DCS) et les documents soumis à l'appui de la demande. À l'étape de la sélection, on doit cependant procéder à la vérification détaillée de l'avoir net du requérant principal et, le cas échéant, de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne.

Pour plus de précisions sur la définition de l'avoir net VOIR LE PARAGRAPHE 1.3.5, ainsi que le CHAPITRE 4 pour les modalités d'appréciation de l'avoir net des candidats gens d'affaires.

3.10 Facteur 12 - Projet d'affaires

Le facteur Projet d'affaires s'applique seulement à la sous-catégorie des entrepreneurs. Il est éliminatoire. Pour se qualifier, le candidat doit satisfaire l'un des deux critères de ce facteur, soit le critère 12.1, Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec, soit le critère 12.2, Acquisition d'une entreprise au Québec. Les seuils de passage en sélection diffèrent selon le critère. Ainsi, le seuil de passage est établi à 50 points pour le critère Aptitudes à réaliser un projet d'affaires tandis qu'il est de 60 pour le critère Acquisition d'une entreprise au Québec ([VOIR ANNEXE 1](#) et [ANNEXE 2](#)).

3.10.1 Critère 12.1 - Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec

Pour satisfaire ce critère, le candidat doit obtenir un minimum de 18 points sur un maximum de 30 points possibles. La répartition de la pondération selon les trois sous-critères d'appréciation est la suivante :

- a) Exploration du marché 0 à 10 points
- b) Faisabilité du projet 0 à 15 points
- c) Ressources financières 0 ou 5 points

Si le candidat ne peut atteindre le seuil éliminatoire de 18 points, sa demande de certificat de sélection doit être refusée.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 41

Caractéristiques du projet d'affaires

Est considérée comme projet d'affaires, l'intention d'œuvrer dans un secteur économique identifié, par le biais de l'achat, de la création d'une entreprise ou de l'association dans une entreprise existante. Il doit s'agir d'une entreprise agricole, commerciale ou industrielle située et exploitée au Québec où le candidat détiendra, avec son époux ou conjoint de fait le cas échéant, au moins 25 % des capitaux propres. La valeur minimale de la part des capitaux propres est établie à 100 000 \$. De plus, le projet doit prévoir la création ou le maintien d'un emploi permanent autre que pour lui-même ou les membres de sa famille qui l'accompagnent. Cette dernière exigence ne s'applique pas dans le cas d'un projet relatif à une entreprise agricole.

En principe, l'achat d'un immeuble ne peut être qualifié de projet d'affaires. Toutefois, l'achat par un seul candidat d'un immeuble ou d'immeubles totalisant au moins 60 logements pourra être considéré à titre de projet d'affaires, étant donné l'impact d'un investissement de cette ampleur sur la création d'emplois. Les immeubles commerciaux et industriels devraient avoir une valeur d'environ deux millions de dollars afin de pouvoir générer au moins trois emplois.

Exploration du marché

L'évaluation du sous-critère Exploration du marché porte sur :

- les connaissances acquises par le candidat sur la législation et la réglementation applicables à une entreprise au Québec;
- les démarches qu'il a effectuées pour connaître le secteur d'activité dans lequel il compte œuvrer;
- les actions qu'il a entreprises pour créer des liens avec la communauté d'affaires québécoise.

Le candidat peut se voir attribuer un maximum de 10 points au sous-critère Exploration du marché si le fonctionnaire à l'immigration juge que le candidat dispose des connaissances suffisantes pour être en mesure d'établir une stratégie d'affaires cohérente et réalisable.

La démonstration du candidat pourra s'appuyer notamment sur les éléments suivants :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 42

- la législation, la réglementation et les normes applicables au secteur d'activité visé par le projet;
- la législation et la réglementation applicables à une entreprise au Québec (taxes, impôts, normes du travail).
- les principaux acteurs (organismes gouvernementaux, associations, etc.) impliqués dans l'industrie ou le secteur d'activité;
- le marché (évolution du marché, opportunités d'affaires, principales barrières à l'entrée, etc.);
- la concurrence;

Les démarches et actions pertinentes peuvent être, par exemple, les suivantes :

- visites d'entreprises et rencontres d'entrepreneurs pour la préparation et la mise en œuvre de son projet d'affaires;
- rencontres avec des institutions financières, associations de gens d'affaires ou chambres de commerce, institutions gouvernementales à vocation économique, etc.;
- discussions avec des partenaires québécois concernant la fourniture des intrants, la sous-traitance, la distribution, le mode de financement, etc.;
- démarches en vue d'une association pour la gestion d'une entreprise ou d'un commerce.

Faisabilité du projet

Le sous-critère Faisabilité du projet est examiné principalement en fonction de la stratégie de mise en œuvre et d'exploitation élaborée par le candidat compte tenu des caractéristiques et de la conjoncture du marché identifiées précédemment, et de ses antécédents à titre d'entrepreneur. L'entreprise visée par le projet doit, par ailleurs, correspondre aux caractéristiques décrites plus haut. Un maximum de 15 points peut être alloué à ce sous-critère.

La démonstration du candidat peut s'étayer notamment sur les éléments suivants :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 43

- l'avantage concurrentiel (positionnement) : caractéristiques de l'entreprise, des produits et services offerts;
- les avantages et les risques du projet;
- l'identification de la clientèle, des fournisseurs, des modes de distribution;
- la localisation prévue ainsi que les motifs qui justifient son choix;
- l'analyse financière du projet (état prévisionnel des résultats, seuil de rentabilité, etc.)

Ressources financières

Pour répondre aux exigences du sous-critère Ressources financières, le candidat doit démontrer à la satisfaction du fonctionnaire à l'immigration qu'il disposera lors de son arrivée au Québec de ressources financières suffisantes pour réaliser son projet d'affaires. Les ressources financières disponibles doivent être évaluées en rapport avec le projet d'affaires présenté et la structure de financement retenue par le candidat. Cinq points sont alloués au candidat qui satisfait ce sous-critère.

Soulignons qu'il revient au fonctionnaire à l'immigration d'établir si les fonds détenus par le candidat sont transférables, et ce, pour la réalisation du projet d'affaires. Le problème de la disponibilité des fonds se pose lorsqu'une partie importante du capital nécessaire au projet d'affaires est immobilisée dans le pays de résidence ou d'origine du candidat.

Le ministère ne recommande pas qu'un candidat liquide ses biens ou une partie de ses biens dans le pays d'origine avant de se prononcer sur sa candidature. Il sera par contre nécessaire de s'assurer que le montant requis pour la réalisation du projet d'affaires soit disponible en vue d'un transfert au Québec.

Par définition, les actifs nets à court terme du candidat et de son époux ou conjoint de fait, tels que vérifiés à partir des renseignements fournis dans la Demande de certificat de sélection – Annexe Entrepreneur ([VOIR ANNEXE 7](#)) de la demande de certificat de sélection - sont considérés comme étant disponibles et transférables.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 44

3.10.2 Critère 12.2 - Acquisition d'une entreprise au Québec

Pour satisfaire aux exigences du sous-critère Acquisition d'une entreprise au Québec, l'entrepreneur doit démontrer qu'il a acquis une entreprise qui répond aux exigences suivantes :

- il s'agit d'une entreprise agricole, commerciale ou industrielle située et exploitée au Québec dans laquelle il détient, avec, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, au moins 25 % des capitaux propres. La valeur minimale de la part des capitaux propres est établie à 100 000 \$;
- l'entreprise ne doit pas avoir été acquise au cours des cinq années précédant la demande de certificat de sélection par un autre ressortissant étranger qui a obtenu un certificat de sélection à titre d'entrepreneur. Ainsi, le candidat qui achète une entreprise qui a été acquise dans les cinq années précédant la présentation de la demande de certificat de sélection du candidat par un individu qui a lui-même été, dans les cinq années précédant la demande sous étude, sélectionné à titre d'entrepreneur, ne remplit pas le critère « Acquisition d'une entreprise au Québec ».

Cette dernière exigence est vérifiée par le Service de la sélection - gens d'affaires (SSGA). La procédure de vérification se fera en deux étapes. En premier lieu, l'ensemble des acquéreurs de l'entreprise au cours des cinq années précédant la DCS devront être identifiés, et ce, à l'aide d'une recherche au registre des entreprises du Québec. En deuxième lieu, à l'aide d'une recherche sur INTIMM, il sera vérifié qu'aucun de ces acquéreurs n'ait précédemment été sélectionné comme entrepreneur, et ce, dans les cinq années précédant la présentation de la demande de certificat de sélection par le candidat. Tant à l'étape de l'examen préliminaire que de la sélection, le fonctionnaire à l'immigration saisit à l'écran « gens d'affaires » les renseignements relatifs à l'entreprise acquise et transmet au SSGA toute l'information relative à la transaction pour validation (une copie du formulaire Demande de certificat de sélection – Annexe entrepreneur [VOIR ANNEXE 7] de même que la documentation afférente).

Sur preuve de l'acquisition effective de l'entreprise, le candidat obtient 30 points à la grille. Il peut arriver que le candidat n'ait pas complété la transaction au moment de l'entrevue. Si le candidat satisfait par ailleurs toutes les autres exigences réglementaires, il disposera d'un délai de 180 jours pour finaliser la transaction et en faire la démonstration au Ministère. Pour plus de

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 45

renseignements sur la procédure applicable dans cette situation, se référer au paragraphe a) de la section 6.3.2.

3.11 Facteur 13 - Convention d'investissement

La convention d'investissement doit être conforme au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et à l'entente intervenue entre le Ministère, IQ Immigrants Investisseurs inc. et le courtier ou la société de fiducie, tel que stipulé à l'article 34.1 du Règlement. L'examen de la conformité réglementaire du contenu de la convention d'investissement type d'un courtier ou d'une société de fiducie est sous la responsabilité de la Direction de l'immigration économique (DIE). Lorsque la convention type d'un courtier ou d'une société de fiducie est réputée conforme, la DIE en transmet une copie au BIQ accompagnée de la liste des représentants du courtier ou de la société de fiducie dûment autorisés à signer ladite convention. Toute question touchant la participation d'un courtier ou d'une société de fiducie dans le cadre du programme des immigrants investisseurs doit être adressée à la DIE par courriel à : imm-affaires@micc.gouv.qc.ca ou par télécopieur au (514) 864-1450.

Au moment de la vérification documentaire, le BIQ s'assure que la convention d'investissement présentée par le candidat investisseur :

- respecte toutes les dispositions de la convention type du courtier ou de la société de fiducie concerné et;
- comporte la signature originale et la date de signature du requérant principal et du représentant dûment autorisé du courtier ou de la société de fiducie.

Au moment de l'entrevue, le fonctionnaire à l'immigration s'assure que la convention conforme signée de façon originale par les deux parties est au dossier et que le candidat comprend ses obligations à l'égard du placement, notamment le délai réglementaire pour le réaliser (120 jours).

Si tel est le cas, 25 points sont attribués. Dans le cas contraire, la demande de certificat de sélection du candidat ne peut pas être évaluée dans la sous-catégorie investisseur.

Remarque :

- Une convention d'investissement qui porte la signature du représentant du candidat n'est en aucun cas admissible.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 46

4. APPÉCIATION DE L'AVOIR NET DES CANDIDATS GENS D'AFFAIRES

4.1 Objet de la vérification

La vérification a pour objet de constater l'existence, l'appartenance, la valeur, le caractère licite, et la permanence des biens déclarés par le candidat. Il s'agit de vérifier si :

- a) ces fonds existent, appartiennent vraiment au candidat et ont été obtenus licitement avec, le cas échéant, l'époux ou le conjoint de fait qui l'accompagne;
- b) la valeur de ces fonds correspond à celle déclarée par le candidat;
- d) le candidat possède ces fonds de façon permanente;

4.2 Portée de la vérification

Le candidat est tenu de déclarer la totalité de ses actifs et passifs. La même règle s'applique à l'époux ou au conjoint de fait qui l'accompagne lorsque que le requérant principal a recours, en tout ou en partie, à cet avoir pour se qualifier au seuil de l'avoir net. En divulguant son avoir net, l'époux ou le conjoint de fait qui accompagne consent ainsi à mettre ses fonds à la disposition du requérant principal pour la réalisation des engagements pris en vertu du Règlement.

La vérification doit porter sur l'ensemble des biens et des créances déclarés par le candidat et, le cas échéant, par son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne.

Si l'époux ou le conjoint de fait n'accompagne pas le candidat, la portion de l'avoir net lui appartenant ne pourra pas être incluse dans le calcul de l'avoir net du requérant principal.

4.3 Appréciation de la valeur de l'avoir net

La vérification des pièces justificatives relatives à l'avoir net du candidat fait partie intégrante du processus d'évaluation.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 47

Le fonctionnaire à l'immigration chargé de vérifier l'avoir net du candidat utilise pour ce faire, la section correspondante de la demande de certificat de sélection-Investisseur (VOIR ANNEXE 6) ou de la demande de certificat de sélection-Annexe Entrepreneur (VOIR ANNEXE 7) ou Annexe Travailleur autonome (VOIR ANNEXE 8). Le fonctionnaire à l'immigration vérifie les pièces justificatives relatives à chacun des postes apparaissant aux rubriques de l'actif et du passif.

Il revient au fonctionnaire à l'immigration d'évaluer l'ensemble des preuves relatives à la valeur de tous les fonds du requérant et, le cas échéant, de son époux ou conjoint de fait qui accompagne. Pour ce faire, il utilise toutes les preuves documentaires à sa disposition.

Toutefois, dans le cas des propriétés résidentielles, le candidat n'est pas tenu de présenter une évaluation pour chacune d'entre elles bien qu'il soit tenu de les déclarer dans sa demande de certificat de sélection. Le fonctionnaire à l'immigration pourra, le cas échéant, demander au candidat une telle évaluation si ce dernier n'atteint pas le seuil de l'avoir net exigé.

La documentation officielle émise par les autorités habilitées doit cependant avoir priorité sur les autres documents présentés.

4.3.1 Capital familial

Il se produit des situations où le capital déclaré par les candidats gens d'affaires provient du patrimoine familial. Ce capital peut être déposé, soit dans un compte au nom du candidat, soit dans un compte conjoint, soit encore, pour des raisons reliées par exemple aux politiques fiscales du pays de résidence, dans un compte au nom d'un membre de la famille, généralement au nom du père.

Il faut tenir compte, dans ces cas, des pratiques en vigueur dans le pays d'origine ou de résidence. Il n'est pas rare, en effet, dans de nombreux pays, que plusieurs membres d'une même famille participent à la gestion ou aux opérations d'une entreprise familiale et acquièrent ainsi des droits usufruitaires sur le patrimoine familial. Il peut s'agir aussi d'une part d'héritage anticipé sous forme de donation entre vifs.

Le fait que les fonds déclarés par le candidat et son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne proviennent du patrimoine familial ne constitue pas en soi un motif de refus de la candidature. Il s'agit de s'assurer que le capital déclaré

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 48

correspondre bien à la part du candidat et de son époux ou conjoint de fait dans le patrimoine familial.

Selon le type de situation, on appliquera les lignes de conduite suivantes :

- a) si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom du candidat ou de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, ce capital sera considéré comme ayant été obtenu et appartenant au candidat ou à son époux ou conjoint de fait sur une base permanente;
- b) si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte conjoint aux noms du candidat ou de son époux ou conjoint de fait et d'une autre personne, on exigera de cette autre personne un acte notarié précisant la partie de ce capital dont le candidat peut disposer librement. Cette partie du capital sera considérée comme appartenant au candidat ou à son époux ou conjoint de fait sur une base permanente;
- c) si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom d'une personne autre que le candidat ou son époux ou conjoint de fait, on exigera que :
 - le capital soit versé dans un compte au nom du candidat ou de son époux ou conjoint de fait, ou
 - le capital soit versé dans un compte conjoint aux noms du candidat et d'une autre personne ou de son époux ou conjoint de fait et d'une autre personne, et qu'un acte notarié (tel que requis à l'alinéa b) ci-dessus) précise la partie du capital dont le candidat peut disposer librement.

Ajoutons que les actifs au nom des enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs, ne peuvent être comptabilisés. Si le candidat soutient que des fonds au nom de ses enfants sont effectivement des fonds qu'il a générés lui-même et placés à leur nom, il devrait les transférer dans son compte s'il doit avoir recours à ces actifs pour répondre à l'exigence de l'avoir net minimum.

Les propriétés immobilières enregistrées au seul nom des enfants, qu'ils soient majeurs ou mineurs, ne peuvent en aucun cas être considérées dans le calcul de l'avoir net, même si le candidat affirme ou peut prouver que ces propriétés ont été acquises grâce à des fonds qu'il a lui-même générés. Ainsi, au contraire des fonds placés au nom des enfants, la valeur des actifs immobiliers ne sera pas

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 49

comptabilisée même si le candidat peut transférer la propriété de ces actifs à son nom.

4.3.2 Prise en compte dans le calcul de l'avoir net de la part du candidat dans les capitaux propres d'une entreprise

Lorsqu'un candidat a prouvé, par le dépôt de la documentation officielle appropriée, qu'il était actionnaire d'une société à responsabilité limitée dûment enregistrée, le fonctionnaire à l'immigration considère comme constituant un avoir personnel de ce candidat la somme d'argent correspondant au pourcentage d'actions ou de parts des capitaux propres (ou « avoir des actionnaires ») qu'il détient dans cette société, après avoir vérifié que ces derniers étaient inscrits au bilan des états financiers vérifiés et validés de celle-ci.

Lorsque le candidat est propriétaire d'une entreprise individuelle, le fonctionnaire à l'immigration peut demander une évaluation professionnelle du fonds de commerce de cette entreprise lorsque ce candidat n'arrive pas à prouver qu'il possède l'avoir net minimal requis par le Règlement par la détention de comptes personnels de banque, de placements, d'autres valeurs comme des assurances, des cautions de garantie ou fonds de pension rachetables, des terrains et des immeubles.

Dans l'éventualité où la documentation officielle n'indique pas de pourcentage, chaque actionnaire, le cas échéant, se verra attribuer une part égale de la valeur des capitaux propres ou des actifs de l'entreprise.

4.4 Appréciation de l'origine licite des fonds

Le fonctionnaire à l'immigration doit s'assurer du caractère licite de la provenance des fonds du requérant principal et, le cas échéant, de l'époux ou du conjoint de fait qui l'accompagne.

Si le fonctionnaire à l'immigration constate une ou plusieurs accumulations importantes de fonds pendant une ou des périodes de temps données et que la documentation au dossier n'apporte pas un éclairage satisfaisant sur l'origine de ceux-ci, il appartient au candidat de soumettre une preuve satisfaisante des gains réalisés.

Toutefois, le fonctionnaire à l'immigration tiendra compte de la difficulté de produire des preuves documentaires détaillées pour une ou des périodes de temps éloignées. Il évaluera alors les preuves connexes (témoignages,

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 50

documents d'époque comme des livres de comptabilité interne, des factures, des relevés de taxes, le coût d'acquisition d'une propriété et l'accroissement de la valeur de celle-ci.) tendant à corroborer les affirmations du candidat relativement à l'origine de ses fonds. Plus les sommes d'argent en question seront élevées, plus le niveau de la preuve à soumettre le sera.

En ce qui concerne la réception d'un don ou d'un héritage, le fonctionnaire doit s'assurer que l'avoir ainsi obtenu ne provient pas, à l'origine, d'activités illicites, en relation, par exemple, avec le crime ou la corruption.

Ainsi, sous réserves, le fonctionnaire à l'immigration considérera comme licite, l'héritage reçu selon les dispositions législatives en vigueur dans le pays où la transaction a été effectuée. Mentionnons aussi que la succession d'une personne s'ouvre uniquement par son décès. Tout transfert d'un avoir, sans rétribution, qui ne fait pas suite au décès du donateur, doit être considéré comme une donation.

Dans le cas d'une donation, le fonctionnaire à l'immigration considérera que plus le montant reçu est important dans l'historique d'acquisition des fonds du candidat plus la preuve quant à l'origine de ces fonds devra être étayée. Ainsi, le fonctionnaire à l'immigration pourra, selon le montant du don et la situation particulière du donateur (employés, actionnaires, etc.) appliquer les mêmes exigences documentaires que celles admises dans le cas du requérant principal (VOIR ANNEXE 14). Le fonctionnaire à l'immigration pourra exiger toute documentation permettant de démontrer l'origine licite des fonds et la capacité du donateur à effectuer ce don.

Enfin, le fonctionnaire à l'immigration doit s'assurer qu'une demande de certificat de sélection ne soit pas acceptée sur la base de fonds acquis de façon temporaire, notamment afin de satisfaire aux exigences réglementaires.

Les fonds déclarés peuvent être considérés comme permanents lorsque le requérant peut en expliquer la provenance de façon satisfaisante compte tenu notamment, de ses antécédents professionnels, de ses revenus, de son milieu familial ou des particularités du contexte local des affaires.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 51

5. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉLECTION DU QUÉBEC

5.1 Lieu de dépôt

Les candidats gens d'affaires doivent présenter leur demande au Bureau d'immigration du Québec (BIQ) à Hong Kong si la demande provient d'un territoire couvert par ce bureau. Pour les demandes provenant des territoires couverts par les BIQ Damas, Sao Paulo, Maghreb, Mexico, Paris, New York et Vienne, la demande doit être présentée à Montréal, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
Direction de l'immigration économique
Service de la sélection - gens d'affaires
360, rue St-Jacques, bureau 320
Montréal (Québec) H2Y 1P5
Canada

5.2 Droits exigibles

Les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat de sélection du Québec sont payables au moment de la présentation de la demande. Une demande de certificat de sélection ne pourra pas être traitée tant que ces droits n'auront pas été acquittés (articles 31 et 56 du Règlement).

Les droits en vigueur sont de 950 \$ pour l'entrepreneur et le travailleur autonome, 3 850 \$ pour l'investisseur et de 150 \$ pour chaque membre de la famille qui l'accompagne. Pour les modalités de paiement des droits, ([VOIR GPI 5-4](#)).

5.3 Documents à fournir

Les candidats de la sous-catégorie entrepreneur et travailleur autonome ainsi que, le cas échéant, l'époux ou le conjoint de fait qui accompagne, doivent individuellement présenter leur demande à l'aide du Formulaire Demande de certificat de sélection (DCS) ([ANNEXE 5](#)). Le requérant principal de ces sous-catégories doit également joindre, selon le cas, la DCS-Annexe entrepreneur ([ANNEXE 7](#)) ou la DCS Annexe-travailleur autonome ([ANNEXE 8](#)) et signer le contrat relatif à la capacité d'autonomie financière ([ANNEXE 11](#)).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 52

Les candidats de la sous-catégorie investisseur doivent présenter leur demande à l'aide du Formulaire Demande de certificat de sélection investisseurs ([ANNEXE 6](#)) et joindre la convention d'investissement signée ([ANNEXE 9](#)). L'époux ou le conjoint de fait qui accompagne doit, le cas échéant, remplir les sections qui lui sont désignées dans le formulaire. Il ne doit pas remplir de formulaire individuel.

Les candidats gens d'affaires sont également tenus de déposer les documents appuyant l'évaluation de leur demande de certificat de sélection. Ils doivent consulter, pour ce faire, la Liste des documents à soumettre reproduite à l'[ANNEXE 12](#) pour l'entrepreneur, à l'[ANNEXE 13](#) pour le travailleur autonome et à l'[ANNEXE 14](#) pour l'investisseur.

Enfin, l'enfant à charge qui est âgé de 22 ans ou plus ou qui est marié ou conjoint de fait doit compléter la DCS-enfant à charge qui est âgé de 22 ans ou plus ou qui est marié ou conjoint de fait.

Les formulaires déposés doivent être dûment remplis, signés aux endroits désignés, accompagnés des droits exigibles, des Annexes (si applicable à la sous-catégorie) et des documents requis, dont le document narratif ([ANNEXE 16](#)) expliquant l'historique d'acquisition de l'avoir net du requérant principal et, le cas échéant, de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne..

Les formulaires, Annexes et documents requis sont disponibles sur le site Internet du ministère www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/formulaires/index.html. Tous les documents doivent être regroupés dans le dossier destiné au BIQ ou au SSGA chargé de procéder à l'évaluation de la demande de certificat de sélection.

5.4 Mise à jour de la demande de certificat de sélection

Les candidats de la sous-catégorie entrepreneur et travailleur autonome qui souhaitent mettre à jour leur dossier car un fait nouveau est survenu depuis le dépôt de la demande d'immigration (ex. : création d'une nouvelle entreprise impliquant de nouvelles preuves documentaires à soumettre; augmentation du capital investi dans l'entreprise etc.), doivent le faire le plus rapidement possible suite à l'événement ou, au moins dix jours ouvrables avant la date de l'entrevue. Les documents attestant de ces faits nouveaux doivent parvenir au BIQ de Hong Kong (pour les demandes provenant du territoire couvert par ce bureau) ou au SSGA (pour les autres territoires) par la poste et être accompagnés d'une liste des documents en question. La même procédure prévaut pour la mise à jour des avoirs personnels du candidat.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 53

Les candidats de la sous-catégorie entrepreneur et travailleur autonome qui transmettent, suite au dépôt de la demande de certificat de sélection (DCS), des documents non sollicités qui étaient disponibles ou auraient pu être disponibles au moment du dépôt de la DCS, concernant des faits antérieurs au dépôt de la DCS, verront le traitement de leur dossier interrompu et placé à la fin de la ligne d'attente pour traitement complet. Cette situation pourrait conduire au report d'une entrevue de sélection déjà confirmée.

Si les documents attestant des faits nouveaux parviennent au BIQ ou au SSGA après le délai de dix jours ou si le candidat les soumet, le jour même de l'entrevue, il se pourrait que cette dernière soit reportée. De plus, le BIQ et le SSGA se réservent le droit, le cas échéant, de reporter une entrevue même si les documents attestant des faits nouveaux sont présentés dans le délai de dix jours ouvrables avant l'entrevue, dans le cas où les documents sont nombreux ou nécessitent une analyse dont la réalisation excède le délai de dix jours ouvrables.

Les dossiers déposés par les candidats de la sous-catégorie investisseur sont réputés complets dès le dépôt de la demande de certificat de sélection (DCS). Toute demande incomplète sera retournée au candidat (VOIR SECTION 5.3).

Les candidats de la sous-catégorie investisseurs, seront ainsi invités, avant l'examen du dossier par le ministère, à mettre à jour leur dossier pour documenter, le cas échéant, des faits nouveaux ou des modifications importantes dans la valeur et la répartition de l'avoir net déclaré (VOIR SECTION 8.3.1.). Aucune mise à jour ne sera acceptée à la suite cette étape.

Il n'est pas acceptable qu'un candidat gens d'affaires soumette ultérieurement un document qu'il aurait pu soumettre lors du dépôt de son dossier à moins, dans le cas particulier du candidat investisseur, d'une demande faite par le ministère.

Enfin, tout candidat gens d'affaires dont l'examen du dossier ou l'entrevue révèle, des actifs ou des activités économiques dont il n'a jamais fait état dans sa demande d'immigration pourrait voir l'examen de son dossier ou l'entrevue être suspendus et une lettre d'intention de rejet, pour information trompeuse, lui être transmise.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 54

Le candidat convoqué à une entrevue doit se présenter avec les originaux de tous les documents requis. Lorsque le candidat peut justifier la non-disponibilité d'un document original, il doit présenter une copie certifiée conforme par l'institution émettrice du document ou l'autorité légale dûment autorisée.

En l'absence justifiée de l'original ou d'une copie de l'émetteur ou de l'autorité légale dûment autorisée, le candidat peut soumettre tout autre document certifié; le fonctionnaire jugera alors de la validité du document et de sa recevabilité. S'il n'a pas en sa possession ces documents lors de l'entrevue, sa demande pourrait être rejetée ou refusée, dans le respect des procédures applicables.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 55

6. LE PROCESSUS DE SÉLECTION DU CANDIDAT ENTREPRENEUR

6.1 Présentation générale

Pour se qualifier à titre d'entrepreneur, le candidat doit démontrer qu'il répond à la définition de la sous-catégorie ([SECTION 1.3.1](#)), à la définition de l'expérience en gestion ([SECTION 1.3.11](#)) et obtenir les points minimums prévus aux seuils éliminatoires et au seuil de passage en sélection ([CHAPITRE 3](#)). Trois étapes sont à distinguer dans l'étude d'une candidature de la sous-catégorie entrepreneur :

- l'examen préliminaire ([SECTION 6.2](#));
- la sélection ([SECTION 6.3](#));
- les formalités statutaires d'admission ([SECTION 6.4](#)).

La sous-catégorie entrepreneur est identifiée par le code **AA** pour le candidat évalué en vertu du critère 12.1, Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec ou par le code **AB** pour le candidat évalué en vertu du critère 12.2, Acquisition d'une entreprise au Québec.

6.1.1 Ouverture du dossier

Sur réception de la demande, le fonctionnaire à l'immigration s'assure que le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi permettant au ministre de refuser d'examiner la demande de certificat d'une personne qui a fourni, depuis cinq ans ou moins, un renseignement ou un document faux ou trompeur relativement à une demande faite en vertu de la Loi. À cet égard, voir le chapitre 5 de la composante 5 ([VOIR GPI 5-5](#)).

Pour ce faire, le fonctionnaire consulte le registre ministériel de toutes les demandes de certificat de sélection et les demandes de certificat d'acceptation rejetées pour renseignements ou documents faux ou trompeurs et de tous les certificats de sélection et certificats d'acceptation du Québec rejetés ou annulés pour les mêmes motifs. Si tel est le cas, le fonctionnaire transmet au candidat la lettre PERM 103a et lui retourne son dossier, sans encaisser les droits exigibles.

Si le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi, le BIQ ou le Service de la sélection - gens d'affaires (SSGA), suivant le lieu de

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 56

présentation de la demande, encaisse les frais et crée un dossier informatique dans le système SEPTÉ, que le dossier soit complet ou non. Le BIQ ou le SSGA vérifie ensuite si les documents essentiels identifiés dans la liste documentaire sont présents, avant de poursuivre l'examen du dossier. Si ces documents n'ont pas été transmis, le candidat en est avisé (PERM 117c) et il dispose d'un délai de 30 jours pour les fournir.

Si les documents essentiels sont présents, le BIQ ou le SSGA émet un accusé de réception (PERM 117) et examine le reste des documents demandés dans la liste générale. Advenant l'absence d'un ou plusieurs documents, le candidat en est avisé et a un délai de 60 jours pour les fournir, à défaut de quoi son dossier est fermé (PERM 115).

6.2 Examen préliminaire

Par examen préliminaire, on entend l'évaluation d'une candidature qui est faite par un fonctionnaire à l'immigration à partir d'une demande de certificat de sélection (DCS).

6.2.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à l'examen préliminaire

Sur réception d'un formulaire Demande de certificat de sélection et des documents mentionnés au [PARAGRAPHE 5.3.](#) du présent chapitre, le fonctionnaire à l'immigration entame la première étape, l'examen préliminaire, en complétant les écrans du dossier informatique appropriés ([VOIR GPI 5-10](#)). Pour la pondération applicable à l'examen préliminaire, ([VOIR ANNEXE 1](#) ou [ANNEXE 2](#)).

En vertu de l'article 7 du Règlement, la demande de certificat de sélection du candidat entrepreneur fait l'objet d'un examen préliminaire suivant les facteurs prévus à la grille de sélection des candidats de cette sous-catégorie. À cette étape, le pointage est attribué au candidat à partir des renseignements contenus sur la Demande de certificat de sélection.

La demande de certificat de sélection d'un candidat appartenant à la sous-catégorie des entrepreneurs fait l'objet d'un examen préliminaire selon les trois facteurs suivants de la grille de sélection :

- Facteur 2 – Expérience (seuil éliminatoire : 6 points);
- Facteur 9 – Capacité d'autonomie financière (seuil éliminatoire : 1 point);

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 57

- Facteur 11 – Ressources financières (seuil éliminatoire : 6 points)

Le candidat doit obtenir un minimum de 13 points (requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait) sur une possibilité de 21 points pour que sa candidature soit acceptée à l'étape de l'examen préliminaire.

6.2.2 Résultat de l'examen préliminaire

Le résultat de l'examen préliminaire est consigné sur la fiche d'évaluation (FEVAL) de la présélection du système SEPTTE.

À l'issue de l'examen préliminaire, les situations suivantes peuvent se présenter :

a) Acceptation

Si le candidat satisfait aux exigences réglementaires, le dossier passe à l'étape de la sélection; la lettre PERM 121 (Convocation à l'entrevue) ou PERM 124 (Attente d'entrevue) lui est envoyée selon la situation qui s'applique au candidat.

b) Intention de refus et refus

Si le candidat ne répond pas aux exigences réglementaires, la lettre PERM 401b (Intention de refus à l'examen préliminaire) lui est acheminée, accompagnée de la fiche d'évaluation (FÉVAL). Le candidat dispose de 60 jours, suivant l'envoi, pour y répondre. Si le candidat ne donne pas suite à la lettre d'intention de refus, sa demande est refusée à l'expiration des 60 jours, sans autre préavis. Si le candidat donne suite à cette lettre et que sa demande doit néanmoins être refusée, la lettre PERM 401c (Refus à l'examen préliminaire) lui est transmise, accompagnée de la FÉVAL.

c) Acceptation par dérogation

Exceptionnellement, un candidat qui ne satisfait pas aux exigences de l'examen préliminaire peut être accepté à cette étape si le fonctionnaire juge que la grille ne reflète pas les capacités de ce dernier à s'établir avec succès au Québec. Les procédures relatives à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du ministre (article 40 du Règlement) sont traitées au chapitre 5 de la composante 3 ([VOIR GPI 3-5](#)).

d) Suspens

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 58

Il peut arriver que le fonctionnaire à l'immigration ne puisse rendre une décision, notamment lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les frais exigibles n'ont pas été payés entièrement;
- des renseignements, explications ou documents additionnels sont requis;
- des vérifications supplémentaires sont nécessaires lorsque, par exemple, le fonctionnaire à l'immigration a des motifs raisonnables de douter de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande d'immigration.

Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration doit suspendre le traitement de la demande et consigner cet état d'avancement dans le système informatique. Il remet au candidat la lettre qui s'applique à sa situation.

6.3 Sélection

En vertu de l'article 8 du Règlement, tout candidat entrepreneur qui satisfait aux exigences de l'examen préliminaire est convoqué en entrevue de sélection.

L'étape de la sélection consiste à remplir la fiche d'évaluation de sélection (FEVAL) de SEPTE ([VOIR GPI 5-10](#)) selon les instructions de la présente section. Pour la pondération applicable en sélection, ([VOIR ANNEXE 1 ou ANNEXE 2](#)).

6.3.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à la sélection

Les seuils éliminatoires et le seuil de passage pour les candidats appartenant à la sous-catégorie des entrepreneurs sont les suivants :

- un candidat (avec ou sans époux ou conjoint de fait) est accepté s'il cumule au moins 50 points s'il est évalué selon le critère 12.1, Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec ou 60 points si sa candidature est examinée en vertu du critère 12.2, Acquisition d'une entreprise au Québec. De plus, il doit obtenir au moins :
 - 6 points au critère Expérience dans l'exploitation d'une entreprise du facteur Expérience;
 - 1 point au facteur Capacité d'autonomie financière;

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 59

- 6 points au facteur Ressources financières;
- 18 points au critère Aptitudes à réaliser un projet d'affaires **ou** 30 points au critère Acquisition d'une entreprise au Québec.

Par ailleurs, le fonctionnaire à l'immigration doit déterminer si le candidat répond aux exigences de la sous-catégorie et de la définition de l'expérience en gestion.

6.3.2 Résultat de la sélection

Après l'évaluation de la candidature par le fonctionnaire à l'immigration, les situations suivantes peuvent se présenter :

a) Acceptation

Si le candidat satisfait aux seuils éliminatoires et au seuil de passage en sélection, sa candidature est acceptée par le Québec et son dossier passe à l'étape des formalités statutaires d'admission ([VOIR SECTION 6.4](#)). Le fonctionnaire à l'immigration consigne la décision d'acceptation dans le système SEPTÉ. Il délivre un certificat de sélection (CSQ) au candidat et à chacune des personnes à sa charge qui l'accompagnent et garde une copie des CSQ dans le dossier du candidat. Le chapitre 7 de la composante 5 précise les renseignements apparaissant sur le CSQ ([VOIR GPI 5-7](#)).

Le fonctionnaire à l'immigration revoit avec le candidat la portée du contrat relatif à la capacité d'autonomie financière ([VOIR ANNEXE 11](#)) et le fait signer s'il y a lieu.

De plus, il explique au candidat les conditions imposées à son droit de résidence permanente telle que décrite à la section suivante ([VOIR SECTION 6.3.3](#)) et lui fait signer, en deux exemplaires, la Déclaration de l'entrepreneur admis sous conditions (D-05).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 60

Il remet au candidat la lettre PERM 135 (CSQ Admission conditionnelle) qui fournit des renseignements sur le certificat de sélection et sur les démarches à entreprendre auprès du gouvernement fédéral pour obtenir un visa de résident permanent. Le certificat de sélection est valide pour une durée de trois ans à compter de sa délivrance. Toutefois, le fonctionnaire à l'immigration doit informer le candidat de la nécessité d'effectuer sa demande de visa de résident permanent au Bureau canadien des visas (BCV) dans les 12 mois suivant la date de délivrance du CSQ à défaut de quoi le certificat devient caduc et une nouvelle demande de CSQ, soumise à la tarification et aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de cette nouvelle demande, sera alors nécessaire si le candidat souhaite poursuivre sa démarche d'immigration au Québec. Le candidat est informé qu'il doit joindre une copie du CSQ et de la déclaration D-05 à sa demande de visa de résident permanent.

Le BIQ informe ensuite le BCV responsable du dossier de la sélection selon les procédures locales en vigueur.

Cas particulier de l'entrepreneur sélectionné en vertu du critère 12.2

Dans le cas d'une candidature évaluée en vertu du critère 12.2 « Acquisition d'une entreprise » du facteur Projet d'affaires au Québec, le Certificat de sélection (CSQ) est délivré seulement si le candidat a pu démontrer l'acquisition effective d'une entreprise au Québec selon les critères établis ([VOIR PARAGRAPHE 3.10.2](#)).

Si, au moment de l'entrevue, le candidat satisfait à toutes les exigences mais qu'aucune vérification sur l'historique de l'entreprise acquise n'a été effectuée par le SSGA, le fonctionnaire à l'immigration fait signer la déclaration D-05 Admission conditionnelle et met le dossier en suspens pour vérification, sans rendre la décision. Le cas échéant, il complète ou valide la section de l'écran Septe « gens d'affaires » et transmet toute l'information relative à la transaction au chef de service du SSGA pour validation. Le fonctionnaire à l'immigration pourra rendre la décision après qu'il aura été informé des résultats de la vérification.

Si la transaction n'est pas complétée au moment de l'entrevue, le fonctionnaire à l'immigration remet au candidat, qui satisfait par ailleurs aux autres exigences réglementaires, un avis d'intention de délivrance de Certificat de sélection (PERM 129). Cet avis mentionne que le candidat se verra délivrer un CSQ lorsque le BIQ ou le SSGA aura reçu un document attestant de l'acquisition de l'entreprise ciblée. La lettre précise, en outre, que le candidat dispose d'un délai

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 61

de 180 jours pour compléter la transaction à défaut de quoi, sa demande sera refusée.

Si le candidat présente un document attestant de l'acquisition de l'entreprise visée en sélection, que cette entreprise a fait l'objet d'une vérification par le SSGA, que la déclaration D-05 Admission conditionnelle a été signée et que le candidat respecte toutes les autres conditions, sa demande est acceptée. Le fonctionnaire à l'immigration saisit la date d'acquisition à l'écran « gens d'affaires » et délivre le certificat de sélection selon les modalités prévues.

b) Intention de refus et refus

Si le candidat ne répond pas aux exigences de la sous-catégorie ou n'obtient pas le pointage minimum requis aux seuils éliminatoires ou au seuil de passage mais qu'il pourrait possiblement y satisfaire en fournissant des documents ou renseignements additionnels, un avis d'intention de refus (PERM 404) lui est envoyé, accompagné de la fiche d'évaluation (FEVAL). Cette lettre précise les motifs d'intention de refus et les documents à fournir par le candidat pour que l'examen de la demande puisse être poursuivi. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours, suivant l'envoi, pour déposer une preuve documentée permettant de revoir la décision. Si le candidat ne donne pas suite à la lettre d'intention de refus, sa demande est refusée à l'expiration des 60 jours, sans autre préavis. Si le candidat donne suite à cette lettre et que sa demande doit néanmoins être refusée, la lettre PERM 404a est transmise au candidat accompagnée de la FEVAL.

Si le candidat ne satisfait pas aux exigences réglementaires, sa demande doit être refusée. À l'entrevue de sélection, le fonctionnaire à l'immigration fait part au candidat de la décision de refus et des principaux motifs sur laquelle celle-ci repose, et le candidat a la possibilité d'apporter des précisions ou des compléments d'information, le cas échéant, relativement à ces motifs. Le conseiller consigne la décision de refus dans le système informatique et y enregistre ses notes d'évaluation. Il remet au candidat la lettre PERM 404a (Refus) accompagnée de la FEVAL.

Remarques :

- Si le candidat n'a pas atteint le seuil éliminatoire au facteur Aptitudes à réaliser un projet d'affaires, le fonctionnaire à l'immigration peut aussi émettre une lettre de refus différée suggérant au candidat d'effectuer un voyage de prospection (PERM 409).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 62

c) Acceptation par dérogation

Exceptionnellement, un candidat qui ne satisfait pas aux exigences de l'examen préliminaire peut être accepté à cette étape si le fonctionnaire juge que la grille ne reflète pas les capacités de ce dernier à s'établir avec succès au Québec. Les procédures relatives à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du ministre (article 40 du Règlement) sont traitées au chapitre 5 de la composante 3 ([VOIR GPI 3-5](#)).

d) La demande est retirée ou annulée

Le dossier est fermé et la décision est inscrite à la fiche d'évaluation dans SEPTTE ainsi qu'au suivi administratif.

6.3.3 Conditions au droit de résidence permanente de l'entrepreneur

a) Introduction

L'admission conditionnelle s'applique à tout immigrant qui se qualifie dans la sous-catégorie entrepreneur et est régie par la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

L'admission conditionnelle signifie que le visa de résident permanent est accordé à un candidat mais qu'il est assorti de la réalisation de conditions.

b) Dispositions fédérales

Selon le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, un « Entrepreneur » désigne un étranger qui :

- a) a de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise;
- b) a un avoir net minimal obtenu licitement;
- c) fournit à un agent une déclaration écrite démontrant qu'il a l'intention et est en mesure de remplir les conditions visées aux paragraphes 98(1) à (5) du Règlement.

Pour l'entrepreneur sélectionné par le Québec, les points a) et b) correspondent respectivement à l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise telle que définie au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et à l'avoir net minimal fixé à 300 000 \$.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 63

Le candidat sélectionné par le Québec satisfait l'exigence décrite au paragraphe c) par la signature, lors de l'entrevue de sélection, de la Déclaration de l'entrepreneur admis sous conditions (D-05) qui sera transmise avec la demande de visa de résident permanent.

c) Dispositions fédérales

Les entrepreneurs constituent une catégorie réglementaire d'immigrants à l'égard desquels il est obligatoire d'imposer les conditions suivantes au droit de résidence permanente, en vertu de l'article 88 et de l'article 98(1) à (5) du Règlement sur l'immigration et la protection de réfugiés :

Pendant une période minimale d'un an au cours des trois années suivant le moment où il est devenu résident permanent, l'entrepreneur est assujéti et doit se conformer aux conditions suivantes :

- avoir la mainmise sur un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise canadienne admissible égal ou supérieur à 33 1/3 %; (l'entreprise canadienne admissible est définie au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés);
- assurer la gestion de celle-ci de façon active et suivie;
- créer pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l'exclusion de lui-même et des membres de sa famille, au moins un équivalent d'emploi à temps plein;

L'entrepreneur qui devient résident permanent doit fournir à l'agent d'immigration la preuve qu'il se conforme aux conditions imposées, dans les trois années suivant la date où il devient résident permanent;

L'entrepreneur doit fournir à l'agent d'immigration :

- au plus tard six mois après la date où il devient résident permanent, l'adresse de sa résidence et son numéro de téléphone;
- à un moment quelconque au cours de la période commençant dix-huit mois après la date où il devient résident permanent et se terminant vingt-quatre mois après cette date, la preuve des efforts qu'il a déployés pour se conformer aux conditions imposées.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 64

L'article 98(6) précise que le statut des membres de la famille de l'entrepreneur dépend du respect, par ce dernier, des conditions précitées.

Enfin, le Règlement fédéral (article 98(2)) prévoit qu'une province peut établir ses propres exigences (quant aux balises du projet d'affaires à réaliser) et que l'entrepreneur devra s'y conformer en lieu et place des exigences fédérales.

d) Dispositions québécoises

Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers entré en vigueur le 16 octobre 2006 définit les conditions relatives au projet d'affaires auxquelles doit se soumettre l'entrepreneur.

En vertu de l'article 21b) du Règlement, l'immigrant entrepreneur devra soit créer ou acquérir une entreprise pour la gérer lui-même, soit participer à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes d'une entreprise, avec le contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'au moins 25 % des capitaux propres, ce pourcentage devant valoir au moins 100 000 \$, si l'entreprise est :

- une entreprise agricole située et exploitée au Québec;
- une entreprise industrielle ou commerciale située et exploitée au Québec qui emploiera, de façon permanente et pour un minimum de 30 heures par semaine, au moins un résidant du Québec autre que lui-même et les membres de sa famille qui l'accompagnent.

e) Modalités d'application

Les directives conjointes continuent de s'appliquer aux candidats entrepreneurs admis sous conditions.

Dans tous les cas, avant de délivrer un CSQ à un candidat qui sera admis sous conditions, le fonctionnaire à l'immigration doit l'informer de la teneur de ces dernières et des procédures à suivre une fois au Québec. Il doit lui faire signer, en deux exemplaires, la Déclaration de l'entrepreneur concernant l'admission sous conditions (D-05). Une copie est remise au candidat et le deuxième exemplaire de la déclaration est consignée au dossier du candidat. Le fonctionnaire à l'immigration informe aussi le candidat qu'il doit remettre copie de cette déclaration avec la copie du CSQ lors de sa demande de visa de résidence permanente au BCV.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 65

Tout CSQ donnant lieu à une admission conditionnelle doit être accompagné d'une lettre où ce fait est rappelé au candidat et où est indiquée la procédure à suivre lors de son arrivée au Québec (PERM 135). Le BIQ ou le SSGA informe aussi le Bureau canadien des visas (BCV) responsable du dossier de la sélection, selon les procédures locales en vigueur.

Pour plus de renseignements sur les modalités d'évaluation du respect des conditions au droit de résidence permanente, le fonctionnaire à l'immigration peut suggérer au candidat de consulter le Guide de counselling et de suivi pour l'entrepreneur disponible sur le site de Citoyenneté et Immigration Canada à l'adresse suivante : www.cic.gc.ca/francais/immigrer/affaires/index.asp

6.4 Formalités statutaires d'admission

Cette étape s'applique à tout candidat ayant fait l'objet d'un certificat de sélection. Elle consiste à consigner la décision du BCV et à inscrire le(s) numéro(s) de visa, s'il y a lieu et la date de sa délivrance. Elle permet, en outre, de modifier ou valider le nombre de personnes incluses dans le dossier.

À la fin de cette étape, le dossier est fermé.

Dans le cas où un deuxième visa serait délivré à un même candidat, il deviendrait alors nécessaire de procéder à une réouverture du dossier de façon à pouvoir consigner au suivi administratif ce nouveau numéro de visa.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 66

7. LE PROCESSUS DE SÉLECTION DU CANDIDAT TRAVAILLEUR AUTONOME

7.1 Présentation générale

Pour se qualifier à titre de travailleur autonome, le candidat doit démontrer qu'il répond à la définition de la sous-catégorie ([SECTION 1.3.3](#)) et obtenir les points minimums prévus aux seuils éliminatoires et au seuil de passage tant à l'examen préliminaire qu'en sélection ([CHAPITRE 3](#)). Trois étapes sont à distinguer dans l'étude d'une candidature de la sous-catégorie travailleurs autonome:

- l'examen préliminaire ([VOIR SECTION 7.3](#));
- la sélection ([VOIR SECTION 7.4](#));
- les formalités statutaires d'admission ([VOIR SECTION 7.5](#)).

La sous-catégorie travailleur autonome est identifiée par le code **AC**.

7.2 Ouverture du dossier

Sur réception de la demande, le fonctionnaire à l'immigration s'assure que le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi permettant au ministre de refuser d'examiner la demande de certificat d'une personne qui a fourni, depuis cinq ans ou moins, un renseignement ou un document faux ou trompeur relativement à une demande faite en vertu de la Loi. À cet égard, voir le chapitre 5 de la composante 5 ([VOIR GPI 5-5](#)).

Pour ce faire, le fonctionnaire consulte le registre ministériel de toutes les demandes de certificat de sélection et les demandes de certificat d'acceptation rejetées pour renseignements ou documents faux ou trompeurs et de tous les certificats de sélection et certificats d'acceptation du Québec rejetés ou annulés pour les mêmes motifs. Si tel est le cas, le fonctionnaire transmet au candidat la lettre PERM 103a (Refus d'examen - Faux) et lui retourne son dossier, sans encaisser les droits exigibles.

Si le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi, le BIQ ou le Service de la sélection - gens d'affaires (SSGA), suivant le lieu de présentation de la demande, encaisse les frais et crée un dossier informatique dans le système SEPTE, que le dossier soit complet ou non. Le BIQ ou le SSGA vérifie ensuite si les documents essentiels identifiés dans la liste documentaire

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 67

sont présents, avant de poursuivre l'examen du dossier. Si ces documents n'ont pas été transmis, le candidat en est avisé (PERM 117d) et il dispose d'un délai de 30 jours pour les fournir.

Si les documents essentiels sont présents, le BIQ ou le SSGA émet un accusé de réception (PERM 117a) et examine le reste des documents demandés dans la liste générale. Advenant l'absence d'un ou plusieurs documents, le candidat en est avisé et a un délai de 60 jours pour les fournir, à défaut de quoi son dossier est fermé (PERM 115).

7.3 Examen préliminaire

Par examen préliminaire, on entend l'évaluation d'une candidature qui est faite par un fonctionnaire à l'immigration à partir d'une demande de certificat de sélection (DCS). Dans l'éventualité où un candidat indique qu'il désire investir ou lancer une entreprise au Québec et qu'il a fait parvenir un document autre qu'une DCS au BIQ, il convient de lui transmettre une DCS afin de lui permettre d'entamer sa demande d'immigration.

7.3.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à l'examen préliminaire

Sur réception d'un formulaire Demande de certificat de sélection et des documents mentionnés au [PARAGRAPHE 5.3](#) du présent chapitre, le fonctionnaire à l'immigration entame la première étape, l'examen préliminaire, en complétant les écrans du dossier informatique appropriés ([VOIR GPI 5-10](#)). Pour la pondération applicable à l'examen préliminaire, ([VOIR ANNEXE 3](#)).

En vertu de l'article 7 du Règlement, la demande de certificat de sélection du candidat travailleur autonome fait l'objet d'un examen préliminaire suivant les facteurs prévus à la grille de sélection des candidats de cette sous-catégorie. À cette étape, le pointage est attribué au candidat à partir des renseignements contenus sur la Demande de certificat de sélection.

La demande de certificat de sélection d'un candidat appartenant à la sous-catégorie entrepreneur fait l'objet d'un examen préliminaire selon tous les facteurs de la grille à l'exception du facteur 10 (Adaptabilité) Les facteurs suivants sont éliminatoires :

- Facteur 2 – Expérience (seuil éliminatoire : 7 points);
- Facteur 9 – Capacité d'autonomie financière (seuil éliminatoire : 1 point);

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 68

- Facteur 11 – Ressources financières (seuil éliminatoire : 4 points)

Le candidat doit obtenir un minimum de 38 points (requérant sans époux ou conjoint de fait) ou de 47 points (requérant avec époux ou conjoint de fait) pour que sa candidature soit acceptée à l'étape de l'examen préliminaire.

7.3.2 Résultat de l'examen préliminaire

Le résultat de l'examen préliminaire est consigné sur la fiche d'évaluation (FEVAL) de la présélection du système SEPTÉ. À l'issue de l'examen préliminaire, les situations suivantes peuvent se présenter :

a) Acceptation

Si le candidat satisfait aux exigences réglementaires, le dossier passe à l'étape de la sélection; la lettre PERM 121 (Convocation à l'entrevue) ou PERM 124 (Attente d'entrevue) lui est transmise selon la situation qui s'applique.

b) Intention de refus et refus

Si le candidat ne répond pas aux exigences réglementaires, la lettre PERM 401b (Intention de refus à l'examen préliminaire) lui est acheminée, accompagnée de la fiche d'évaluation (FEVAL). Le candidat dispose de 60 jours, suivant l'envoi, pour y répondre. Si le candidat ne donne pas suite à la lettre d'intention de refus, sa demande est refusée à l'expiration des 60 jours, sans autre préavis. Si le candidat donne suite à cette lettre et que sa demande doit néanmoins être refusée, la lettre PERM 401c (Refus à l'examen préliminaire) lui est transmise, accompagnée de la FEVAL.

c) Acceptation par dérogation

Exceptionnellement, un candidat qui ne satisfait pas aux exigences de l'examen préliminaire peut être accepté à cette étape si le fonctionnaire juge que la grille ne reflète pas les capacités de ce dernier à s'établir avec succès au Québec. Les procédures relatives à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du ministre (article 40 du Règlement) sont traitées au chapitre 5 de la composante 3 ([VOIR GPI 3-5](#)).

d) Suspens

Il peut arriver que le fonctionnaire à l'immigration ne puisse rendre une décision, notamment lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 69

- les frais exigibles n'ont pas été payés entièrement;
- des renseignements, explications ou documents additionnels sont requis;
- des vérifications supplémentaires sont nécessaires lorsque, par exemple, le fonctionnaire à l'immigration a des motifs raisonnables de douter de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande d'immigration.

Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration doit suspendre le traitement de la demande et consigner cet état d'avancement dans le système informatique, il remet au candidat la lettre qui s'applique à sa situation.

7.4 Sélection

En vertu de l'article 8 du Règlement, tout candidat travailleur autonome qui satisfait aux exigences de l'examen préliminaire est convoqué en entrevue de sélection s'il n'atteint pas le seuil de passage en sélection.

L'étape de la sélection consiste à remplir la fiche d'évaluation de sélection (FEVAL) de SEPTE ([VOIR GPI 5-10](#)) selon les instructions de la présente section. Pour la pondération applicable en sélection, ([VOIR ANNEXE 3](#)).

7.4.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à la sélection

Les seuils éliminatoires et le seuil de passage pour les candidats appartenant à la sous-catégorie travailleur autonome sont les suivants :

- un candidat (avec ou sans époux ou conjoint de fait) est accepté s'il cumule au moins 47 points (requérant sans époux ou conjoint de fait) ou 56 points (requérant avec époux ou conjoint de fait).

De plus, il doit obtenir au moins :

- 7 points au critère Expérience professionnelle du travailleur autonome du facteur Expérience;
- 1 point au facteur Capacité d'autonomie financière;
- 4 points au facteur Ressources financières;

Par ailleurs, le fonctionnaire à l'immigration doit déterminer si le candidat répond aux exigences de la sous-catégorie.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 70

7.4.2 Résultat de la sélection

Après l'évaluation de la candidature par le fonctionnaire à l'immigration, les situations suivantes peuvent se présenter :

a) Acceptation

Si le candidat satisfait aux seuils éliminatoires et au seuil de passage en sélection, sa candidature est acceptée par le Québec et son dossier passe à l'étape des formalités statutaires d'admission ([VOIR SECTION 7-5](#)). Le fonctionnaire à l'immigration consigne la décision d'acceptation dans le système SEPTÉ. Il délivre un certificat de sélection (CSQ) au candidat et à chacune des personnes à sa charge qui l'accompagnent et garde une copie des CSQ dans le dossier du candidat. Le chapitre 7 de la composante 5 précise les renseignements apparaissant sur le CSQ ([VOIR GPI 5-7](#)).

Le fonctionnaire à l'immigration revoit avec le candidat la portée du contrat relatif à la capacité d'autonomie financière ([VOIR ANNEXE 11](#)) et le fait signer s'il y a lieu. De plus, il doit s'assurer que le candidat a signé la Déclaration relative à l'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé (D-02 ou D-03), le cas échéant. Pour plus d'information sur cette dernière exigence, ([VOIR SECTION. 74.3](#)).

Il remet au candidat la lettre PERM 132 (CSQ) qui fournit des renseignements sur le certificat de sélection et sur les démarches à entreprendre auprès du gouvernement fédéral pour obtenir un visa de résident permanent. Le certificat de sélection est valide pour une durée de trois ans à compter de sa délivrance. Toutefois, le fonctionnaire à l'immigration doit informer le candidat de la nécessité d'effectuer sa demande de visa de résident permanent au Bureau canadien des visas (BCV) dans les 12 mois suivant la date de délivrance du CSQ à défaut de quoi le certificat devient caduc et une nouvelle demande de CSQ, soumise à la tarification en vigueur au moment de cette nouvelle demande, sera alors nécessaire si le candidat souhaite poursuivre sa démarche d'immigration au Québec. Le candidat est informé qu'il doit joindre une copie du CSQ à sa demande de visa de résident permanent. Le BIQ informe ensuite le BCV responsable du dossier de la sélection selon les procédures locales en vigueur.

b) Intention de refus et refus

Si le candidat ne répond pas aux exigences de la sous-catégorie ou n'obtient pas le pointage minimum requis aux seuils éliminatoires ou au seuil de passage mais qu'il pourrait possiblement y satisfaire en fournissant des documents ou

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 71

renseignements additionnels, un avis d'intention de refus (PERM 405) lui est envoyé, accompagné de la fiche d'évaluation (FEVAL). Cette lettre précise les motifs d'intention de refus et les documents à fournir par le candidat pour que l'examen de la demande puisse être poursuivi. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours, suivant l'envoi, pour déposer une preuve documentée permettant de revoir la décision. Si le candidat ne donne pas suite à la lettre d'intention de refus, sa demande est refusée à l'expiration des 60 jours suivant l'envoi, sans autre préavis. Si le candidat donne suite à cette lettre et que sa demande doit néanmoins être refusée, la lettre PERM 405a est transmise au candidat accompagnée de la FEVAL.

Si le candidat ne satisfait pas aux exigences réglementaires, sa demande doit être refusée. À l'entrevue de sélection, le fonctionnaire à l'immigration fait part au candidat de la décision de refus et des principaux motifs sur laquelle celle-ci repose, et le candidat a la possibilité d'apporter des précisions ou des compléments d'information, le cas échéant, relativement à ces motifs. Le conseiller consigne la décision de refus dans le système informatique et y enregistre ses notes d'évaluation. Il remet au candidat la lettre PERM 405a (Refus) accompagnée de la FEVAL.

c) Acceptation par dérogation

Exceptionnellement, un candidat qui ne satisfait pas aux exigences de l'examen préliminaire peut être accepté à cette étape si le fonctionnaire juge que la grille ne reflète pas les capacités de ce dernier à s'établir avec succès au Québec. Les procédures relatives à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du ministre (article 40 du Règlement) sont traitées au chapitre 5 de la composante 3 ([VOIR GPI 3-5](#)).

d) La demande est retirée ou annulée

Le dossier est fermé et la décision est inscrite à la fiche d'évaluation dans SEPTÉ ainsi qu'au suivi administratif.

7.4.3 Cas particulier du candidat exerçant une profession ou un métier réglementé

Le candidat a la responsabilité de s'informer des conditions d'exercice au Québec du métier ou de la profession qu'il envisage d'exercer. Il a également celle d'amorcer le plus rapidement possible les démarches en vue d'obtenir un permis d'exercice ou un certificat de compétences au Québec, et cela, dès la

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 72

présentation de sa demande d'immigration. Afin de l'aider dans cette démarche, le Ministère rend disponible sur son site Internet des fiches d'information générales et d'autres spécifiques pour chacune des professions régies au Québec.

Le fonctionnaire à l'immigration doit faire signer aux candidats dont l'exercice de la profession, au Québec, requiert l'appartenance à un ordre professionnel ou est régi par une loi ou un règlement, la déclaration d'un candidat exerçant une profession régie par un ordre professionnel (D-02) ou la déclaration d'un candidat exerçant un métier réglementé (D-03).

Les listes des professions régies par un ordre professionnel, des métiers régis de la construction et des métiers régis hors construction se trouvent sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/emploi/professions-metiers/index.html

Il faut noter le cas particulier du médecin diplômé à l'étranger pour qui il y a une impossibilité pratique de créer son emploi au Québec afin d'exercer sa profession, ce qui l'exclut de facto de la définition de travailleur autonome.

Par ailleurs, le fonctionnaire à l'immigration devra informer le candidat que certains métiers, s'ils ne sont pas réglementés, présentent des contraintes d'accès qui peuvent rendre difficile l'intégration au marché du travail à titre de travailleur autonome. Par exemple, un ébéniste pourrait être accepté à titre de travailleur autonome. Toutefois, s'il peut réaliser des contrats pour des particuliers, il pourrait rencontrer des difficultés à obtenir des contrats avec des clients corporatifs, s'il n'a pas le certificat de qualification reconnu par l'industrie.

7.5 Formalités statutaires d'admission

Cette étape s'applique à tout candidat ayant fait l'objet d'un certificat de sélection. Elle consiste à consigner la décision du BCV et à inscrire le(s) numéro(s) de visa, s'il y a lieu et la date de sa délivrance. Elle permet, en outre, de modifier ou valider le nombre de personnes incluses dans le dossier.

À la fin de cette étape, le dossier est fermé.

Dans le cas où un deuxième visa serait délivré à un même candidat, il deviendrait alors nécessaire de procéder à une réouverture du dossier de façon à pouvoir consigner au suivi administratif ce nouveau numéro de visa.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 73

8. LE PROCESSUS DE SÉLECTION DU CANDIDAT INVESTISSEUR

8.1 Présentation générale

Pour se qualifier à titre d'investisseur, le candidat doit démontrer qu'il répond à la définition de la sous-catégorie ([VOIR SECTION 1.3.2.](#)), à la définition de l'expérience en gestion ([VOIR SECTION 1.3.12.](#)) et obtenir les points minimums prévus aux seuils éliminatoires et au seuil de passage en sélection (Chapitre 3). Deux étapes sont à distinguer dans l'étude d'une candidature de la sous-catégorie investisseur.

- la sélection ([VOIR SECTION 8.3.](#));
- les formalités statutaires d'admission ([VOIR SECTION 8.4.](#)).

La sous-catégorie investisseur est identifiée par le code **AE**. Il faut noter que l'investisseur n'est pas soumis à l'exigence de l'examen préliminaire.

8.2 Ouverture du dossier

Sur réception de la demande, le fonctionnaire à l'immigration s'assure que le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi permettant au ministre de refuser d'examiner la demande de certificat d'une personne qui a fourni, depuis cinq ans ou moins, un renseignement ou un document faux ou trompeur relativement à une demande faite en vertu de la Loi. À cet égard, voir le chapitre 5 de la composante 5 ([VOIR GPI 5-5](#)).

Pour ce faire, le fonctionnaire consulte le registre ministériel de toutes les demandes de certificat de sélection et les demandes de certificat d'acceptation rejetées pour renseignements ou documents faux ou trompeurs et de tous les certificats de sélection et certificats d'acceptation du Québec rejetés ou annulés pour les mêmes motifs. Si tel est le cas, le fonctionnaire transmet au candidat la lettre PERM 103a (Refus d'examen - Faux) et lui retourne son dossier, sans encaisser les droits exigibles.

Si le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi, le BIQ ou le Service de la sélection - gens d'affaires (SSGA), suivant le lieu de présentation de la demande, le BIQ ou le SSGA vérifie que la demande est complète ([VOIR SECTION 5.3.](#)).

Si ces documents sont présents, le BIQ ou le SSGA encaisse les frais et crée un dossier informatique dans le système SEPTE et émet un accusé de réception

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 74

(PERM 117b). Si ces documents n'ont pas été transmis, la demande de certificat de sélection ainsi que les frais sont retournés au candidat et aucun dossier administratif n'est créé dans SEPTTE (PERM 117f).

8.3 Sélection

8.3.1 Procédures préalables au traitement du dossier

Tous les renseignements sur le dossier doivent être saisis dans SEPTTE dès l'ouverture du dossier, qu'ils soient requis ou non lors de la production des lettres suite à l'examen du dossier. Les renseignements requis pour ces lettres sont : le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance (informations validées avec le passeport), l'adresse, l'adresse de correspondance si différente, le type de régime (code 20 pour le placement de 400 000 \$), le nom du courtier ou de la société de fiducie et le code de catégorie de l'investisseur (**AE**). Une attention particulière doit être accordée au nom du courtier ou de la société de fiducie.

Les renseignements suivants doivent aussi être saisis même s'ils n'apparaissent pas sur les lettres : la date de réception de la demande sur l'écran « Dossier administratif » et la date de signature de la convention d'investissement sur l'écran « Gens d'affaires » de SEPTTE.

La profession qui est attribuée à l'investisseur est celle de « Directeur des autres services de placement », code 0122 de la Classification nationale des professions (CNP).

Le secteur d'activité qui est attribué à l'investisseur correspond au code 7215 (gestion de portefeuille) de la Classification type des industries (CTI).

Le BIQ ou le SSGA s'assure aussi que la déclaration du courtier ou de la société de fiducie relative aux vérifications de l'identité et aux démarches effectuées sur la provenance et l'origine de l'avoir du candidat investisseur et le cas échéant, de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, est signée par le représentant autorisé ([VOIR ANNEXE 15](#)). Le BIQ ou le SSGA note au dossier la procuration au courtier ou à la société de fiducie qui indique qu'il souhaite agir à titre de représentant du candidat dans le cadre de sa démarche pour l'obtention d'un certificat de sélection du Québec.

La demande est inscrite sur une liste d'attente pour examen. Le BIQ ou le SSGA invitera, par la suite, le candidat, à déposer, le cas échéant, des documents

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 75

supplémentaires pour amorcer l'examen de la demande de certificat de sélection (PERM 115c).

Le candidat dispose de 60 jours pour répondre à cette demande, à défaut de quoi, son dossier sera fermé. Le ministère amorcera l'examen du dossier lorsque le candidat y aura donné une suite favorable.

8.3.2 Conditions à satisfaire pour se qualifier à la sélection

Les seuils éliminatoires et le seuil de passage pour les candidats appartenant à la sous-catégorie investisseur sont les suivants :

- un candidat (avec ou sans époux ou conjoint de fait) est accepté s'il cumule au moins 40 points. De plus, il doit obtenir au moins :
 - 10 points au critère Expérience en gestion du facteur Expérience;
 - 25 points au facteur Convention d'investissement.

Par ailleurs, le fonctionnaire à l'immigration doit déterminer si le candidat répond aux exigences de la sous-catégorie et à la définition de l'expérience en gestion.

8.3.3 Entrevue de sélection

Un candidat peut être convoqué à une entrevue de sélection (PERM 121) si, suite à l'examen de son dossier et de la documentation présentée, la demande contient des déclarations dont la véracité n'est pas démontrée, plus particulièrement sous l'angle de l'avoir net, de l'origine licite des fonds ou de la conformité de l'expérience en gestion en lien avec la réglementation.

Est également convoqué en entrevue le candidat qui n'atteint pas le seuil de passage en sélection sans l'obtention des points aux facteurs Adaptabilité et Connaissances linguistiques.

Un candidat peut obtenir des points au facteur Connaissances linguistiques, sans être convoqué à une entrevue de sélection, en présentant une attestation émise par un organisme reconnu par le ministère pour l'évaluation des compétences linguistiques en français ([VOIR SECTION 3.4.1.](#)). Le fonctionnaire à l'immigration peut s'assurer de la validité des résultats et de l'authenticité du document par les moyens recommandés par les organismes émetteurs.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 76

8.3.4 Résultat de la sélection

Après l'évaluation de la candidature par le fonctionnaire à l'immigration, les situations suivantes peuvent se présenter :

a) Acceptation

Si la décision est positive, le fonctionnaire à l'immigration délivre au candidat une lettre d'intention de délivrance de certificat de sélection du Québec (PERM 130a). Il s'assure que le candidat a bien signé la déclaration relative à l'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé (D-02 ou D-03), la déclaration d'un médecin diplômé à l'étranger (D-04) et la déclaration d'un enseignant ou instituteur (D-19). Pour plus de précisions à ce sujet, se référer à la SECTION 7.4.3.

La lettre PERM 130a mentionne que le candidat se verra délivrer le(s) CSQ lorsque le BIQ recevra confirmation du placement, pour une période de cinq années, des fonds par IQ Immigrants Investisseurs inc. La lettre PERM 130a prévoit aussi un délai maximum de 120 jours pour réaliser le placement incluant une période de 110 jours pour remettre les fonds au courtier ou à la société de fiducie en vue de réaliser ce placement.

Un bordereau de transmission, préadressé à la DIE est aussi disponible dans SEPTTE et s'imprime automatiquement avec la lettre type d'avis d'intention de délivrance d'un CSQ (PERM 130a). Le fonctionnaire à l'immigration doit acheminer le bordereau rempli à la DIE, par télécopieur, au numéro indiqué sur le bordereau dans la semaine suivant la délivrance de l'avis d'intention de délivrance d'un CSQ.

La lettre type d'avis d'intention de délivrance d'un CSQ (PERM 130a) et le bordereau de transmission qui y est annexé contiennent tous les renseignements requis pour le traitement du dossier par IQ Immigrants Investisseurs inc. Il est important que ces données soient saisies dans SEPTTE dès l'ouverture du dossier et corrigées s'il y a lieu lors de l'entrevue.

La délivrance du certificat de sélection ne peut s'effectuer que suite au placement des fonds par IQ Immigrants Investisseurs inc. Ce dernier informe immédiatement la DIE du placement et de la date de début de ce placement. C'est seulement à partir de cette date que débute la computation de la durée de placement. Le BIQ ou le SSGA est informé de la date de début du placement au moyen d'un avis. Cette information est communiquée hebdomadairement au BIQ par la DIE.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 77

La date de début de placement doit être saisie, dès la réception de l'avis de la DIE dans le champ créé à cet effet sur l'écran « Gens d'affaires » de SEPTÉ, ce qui permettra qu'elle apparaisse automatiquement dans le champ réservé à cette fin sur le Certificat de sélection délivré à titre d'investisseur.

Ainsi, lorsque le candidat satisfait aux seuils éliminatoires et au seuil de passage en sélection et qu'il a réalisé le placement, il est accepté par le Québec et son dossier passe à l'étape des formalités statutaires d'admission ([VOIR SECTION 8.4](#)). Le fonctionnaire à l'immigration consigne la décision d'acceptation dans le système informatique. Il délivre un CSQ au candidat et à chacune des personnes à sa charge qui l'accompagnent et garde une copie des CSQ dans le dossier du candidat. Le chapitre 7 de la composante 5 précise les renseignements apparaissant sur le CSQ ([VOIR GPI 5-7](#)).

En outre, le fonctionnaire à l'immigration doit transmettre au candidat la lettre PERM 132 (CSQ) qui fournit des renseignements sur le certificat de sélection (notamment sur la durée et les conditions de sa validité) et sur les démarches à entreprendre auprès du gouvernement fédéral pour obtenir un visa de résident permanent. Le candidat est informé de la nécessité d'effectuer sa demande d'admission au Bureau canadien des visas (BCV) dans les 12 mois suivant la date de délivrance du CSQ à défaut de quoi le certificat devient caduc et une nouvelle demande de CSQ, soumise à la tarification en vigueur au moment de cette nouvelle demande, sera alors nécessaire si le candidat souhaite poursuivre sa démarche d'immigration au Québec. Il faut souligner que le placement n'est pas remboursable avant terme si le candidat omet de présenter sa demande de visa de résident permanent dans le délai prescrit.

Le BIQ informe ensuite le BCV responsable du dossier de la sélection selon les procédures locales en vigueur.

b) Intention de refus et refus

Si, suite à une entrevue de sélection, le candidat ne répond pas aux exigences de la sous-catégorie ou n'obtient pas le pointage minimum requis aux seuils éliminatoires ou au seuil de passage mais qu'il pourrait possiblement y satisfaire en fournissant des documents ou renseignements additionnels, un avis d'intention de refus (PERM 406) lui est envoyé, accompagné de la fiche d'évaluation (FEVAL). Cette lettre précise les motifs d'intention de refus et les documents à fournir par le candidat pour que l'examen de la demande puisse être poursuivi. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours, suivant l'envoi, pour déposer une preuve documentée permettant de revoir la décision. Si le candidat ne donne

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 78

pas suite à la lettre d'intention de refus, sa demande est refusée à l'expiration des 60 jours suivant l'envoi, sans autre préavis.

Si le candidat donne suite à cette lettre et que sa demande doit néanmoins être refusée, la lettre PERM 406a est transmise au candidat accompagnée de la FEVAL.

Si le candidat ne satisfait pas aux exigences réglementaires, sa demande doit être refusée. À l'entrevue de sélection, le fonctionnaire à l'immigration fait part au candidat de la décision de refus et des principaux motifs sur laquelle celle-ci repose, et le candidat a la possibilité d'apporter des précisions ou des compléments d'information, le cas échéant, relativement à ces motifs. Le conseiller consigne la décision de refus dans le système informatique et y enregistre ses notes d'évaluation. Il transmet au candidat la lettre PERM 406a (Refus) accompagnée de la FEVAL.

c) La demande est retirée ou annulée

Le dossier est fermé et la décision est inscrite à la fiche d'évaluation dans SEPTTE ainsi qu'au suivi administratif.

8.3.5 Déclaration du candidat investisseur portant sur l'intention de s'établir au Québec

Le candidat investisseur doit confirmer, son intention de vraiment s'établir au Québec advenant l'acceptation de sa candidature. Il signe, à cette fin, le formulaire Demande de certificat de sélection-Investisseur. Dans le cas où un candidat refuse de signer le formulaire sa demande lui est retournée.

En vertu des dispositions légales en vigueur, le Québec n'assure que le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers désirant s'établir à titre permanent au Québec.

8.3.6 Les courtiers ou sociétés de fiducie

Tous les courtiers de plein exercice, qui ont un établissement au Québec et qui sont reconnus par la Commission des valeurs mobilières du Québec, sont susceptibles de participer au programme des immigrants investisseurs (voir l'article 1.b.1) du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers). Sont aussi susceptibles de participer au programme des immigrants investisseurs les sociétés de fiducie visées à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 79

d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) et qui ont un établissement au Québec (article 1m) du Règlement).

Les courtiers et sociétés de fiducie doivent aussi signer une entente tripartite avec IQ Immigrants investisseurs inc. et le Ministère (article 34.1 du règlement) pour œuvrer dans le programme depuis le 2 mars 2005. Cette entente détermine les droits, responsabilités et obligations des signataires en regard du Règlement et du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises (PIIAE) géré par IQ Immigrants Investisseurs inc.

La liste des courtiers et sociétés de fiducie qui sont ainsi autorisés à œuvrer dans le programme à compter du 2 mars 2005 est reproduite en annexe ([VOIR ANNEXE 10](#)). Cette liste est mise à jour périodiquement par la DIE et est disponible sur le site Internet du Ministère.

8.3.7 Le placement

a) Délai pour réaliser un placement

Le candidat immigrant investisseur dispose d'une période maximale de 110 jours suivant la transmission de l'avis d'intention de délivrance de CSQ (PERM 130a) pour faire parvenir la somme d'argent à son courtier ou société de fiducie afin que le placement de ses fonds auprès d'IQ Immigrants Investisseurs inc. soit réalisé au plus tard dans les 120 jours; le candidat en est avisé lors de la transmission de cette lettre. Aucun rappel de placement ne sera émis par le BIQ.

Si le placement n'est pas effectué par le candidat dans ces délais, la demande de certificat de sélection est refusée et le dossier fermé (PERM 417). Une copie de la lettre est transmise simultanément à la DIE pour suivi.

b) Le placement

Le courtier ou la société de fiducie place la somme (400 000 \$) reçue du candidat (avec ou sans financement) auprès d'IQ Immigrants Investisseurs inc, filiale d'Investissement Québec. Ce dernier effectue le placement au Fonds consolidé du revenu sous forme d'effets escomptés pour une période de cinq années et confirme le placement au Ministère et au courtier ou à la société de fiducie. Le Ministère confirme au candidat que son placement a été réalisé ainsi

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 80

que la date de début de ce placement; le BIQ en est par ailleurs informé pour la délivrance du CSQ.

Les revenus du placement des fonds du candidat immigrant investisseur permettent de financer, depuis le 2 mars 2005 (article 34.1 du Règlement) :

- le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises (PIIAE) (46 % de ces revenus);
- le Programme d'aide à l'intégration des personnes immigrantes et des minorités visibles en emploi (PRIIME) (4 % des revenus) et
- les mesures de consolidation et de promotion des programmes des gens d'affaires (1 % des revenus);
- les honoraires aux courtiers ou sociétés de fiducie et les frais d'administration d'IQ Immigrants Investisseurs inc.

Les honoraires ne sont versés au courtier ou à la société de fiducie que lorsque le projet d'investissement d'une PME est accepté par IQ Immigrants Investisseurs inc. (PIIAE) suivant les modalités applicables. IQ Immigrants Investisseurs inc. a la responsabilité de s'assurer de l'admissibilité de l'entreprise et du projet d'investissement.

c) Remboursement de placement avant échéance

Avant échéance du terme (cinq années), le placement est irrévocable et la convention d'investissement du candidat ne peut être résiliée à partir du moment où est effectué le transfert de la somme (400 000 \$) par le courtier ou la société de fiducie à IQ Immigrants Investisseurs inc. sauf si le candidat se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- son certificat de sélection du Québec est annulé;
- sa demande de certificat de sélection du Québec est rejetée;
- sa demande de visa ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est refusée.

La convention d'investissement précise les modalités alors applicables pour obtenir le remboursement du placement. L'investisseur doit transmettre sa demande de remboursement au BIQ ou à la DIE avec les pièces justificatives requises.

Sur confirmation de la fermeture du dossier par le BIQ ou le SSGA et après vérifications habituelles, la DIE informe IQ Immigrants Investisseurs inc. de la situation afin qu'il procède au remboursement des fonds auprès du courtier ou de

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI-3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 81

la société de fiducie concerné. Le candidat et le courtier ou la société de fiducie reçoivent copie de la lettre adressée à IQ Immigrants Investisseurs inc.

IQ Immigrants Investisseurs inc. remet au courtier ou à la société de fiducie, sous réserve de la sûreté et pour fin de remise au candidat, le montant de 400 000 \$. Le courtier ou la société de fiducie rembourse le candidat, sous réserve des dettes et obligations contractées envers lui par le candidat immigrant investisseur, et atteste du remboursement du placement dans les 30 jours suivant le dépôt des fonds de l'immigrant investisseur dans le pays de provenance de ceux-ci (article 34.1 d) du règlement). Un formulaire est prévu à cette fin et est annexé à l'avis transmis initialement à IQ Immigrants Investisseurs inc.

d) Échéance du placement

À l'échéance du terme du placement, IQ Immigrants Investisseurs inc. remet au courtier ou à la société de fiducie, sous réserve de la sûreté et aux fins de remise au candidat, le montant de 400 000 \$. Le courtier ou la société de fiducie rembourse le candidat, sous réserve des dettes et obligations contractées envers lui par le candidat investisseur et atteste du remboursement, dans les 30 jours de l'échéance du placement, au moyen du formulaire prévu à cet effet (article 34.1 e) du règlement). La DIE confirme au candidat la fin de son placement.

8.4 Formalités statutaires d'admission

Cette étape s'applique à tout candidat ayant fait l'objet d'un certificat de sélection. Elle consiste à consigner la décision du BCV et à inscrire le(s) numéro(s) de visa, s'il y a lieu et la date de sa délivrance. Elle permet, en outre, de modifier ou valider le nombre de personnes incluses dans le dossier. À la fin de cette étape, le dossier est fermé.

Dans le cas où un deuxième visa serait délivré à un même candidat, il deviendrait alors nécessaire de procéder à une réouverture du dossier de façon à pouvoir consigner au suivi administratif ce nouveau numéro de visa.